

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Le sieur de Jouvenel, directeur-gérant de la Banque des Ecoles et des Familles, contre Pinson et Thomas, et Baudry, souscripteurs; frais de gestion; non restitution; annulation. — **Tribunal civil de la Seine (4^e ch.):** Mme Doche, artiste du théâtre du Vaudeville, contre M. Doche, chef d'orchestre au même théâtre; séparation de corps. — **Tribunal civil de Tournon:** Enfant naturel; reconnaissance; droits successifs; aliments.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Algérie; Français non militaire condamné pour délit de presse par un Conseil de guerre; question de constitutionnalité des ordonnances royales établissant juridiction des Conseils de guerre dans la province de Constantine. — **Cour royale de Besançon** appels correctionnels: Homicide par imprudence. — **Cour d'assises de la Seine:** Faux en matière de recrutement. — **Cour d'assises du Rhône:** Détournement d'objets appartenant à une faillite; vol domestique. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):** Étranger réfugié; infraction à un ordre d'expulsion. — La société des gens de lettres contre MM. Champsaur, de Jussieu, de Foligoié, Culié, Bz-z-t, Gonin, Godin de Rice et Morel, directeurs-gérants du Journal de Caen, du Journal de Saône-et-Loire, du Progrès Courrier de la Bretagne, de la Guyenne, du Courrier de la Gironde, du Journal de Saint-Etienne, de l'Hermine et du Courrier de la Côte d'Or; reproduction de feuilletons; plainte en contrefaçon; question d'incompétence; jugement.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — Paris: Les Lys et les Roses; album de romances. — Les ombres chinoises; le crieur du sieur Sraphin. — Conférence de l'Ordre des avocats. — Vol de cuillères; substitution prohibée. — Vente de pain à faux poids. — Assassinat de Vincennes. — Étranger. Angleterre (Oxford): Persécutions religieuses.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 14 juin.

LE SIEUR DE JOUVENEL, DIRECTEUR GÉRANT DE LA BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES, CONTRE LES SIEURS PINSON, THOMAS ET BAUDRY, SOUSCRIPTEURS. — FRAIS DE GESTION. — NON RESTITUTION. — SOUSCRIPTION. — ANNULATION.

F. M. de Jouvenel, directeur de la Caisse des Ecoles et des Familles, société autorisée qui a succédé à la Banque des Ecoles et des Familles, avait à défendre à deux demandes dirigées contre lui.

Dans la première, les sieurs Pinson et Thomas poursuivaient la nullité d'assurances sur la vie contractées avec la Société tintinière, dite la Banque des Ecoles, opérant sans autorisation du gouvernement. Il n'y avait pas de contestations sur le fond, la nullité de pareils engagements est un point désormais à l'abri de toute controverse; il ne s'agissait donc plus que de la question des frais de gestion perçus par le directeur à l'époque de la souscription de Pinson et Thomas.

On se rappelle que cette question, qui a été l'objet d'un arrêt de partage, a été plusieurs fois décidée en faveur des directeurs, par des arrêts de la 2^e et de la 3^e chambre. Cependant, un arrêt récent de la 1^{re} chambre de la Cour, dans un autre procès contre M. de Jouvenel, a, sur cette question, donné gain de cause aux souscripteurs.

M. Borel, avocat des sieurs Pinson et Thomas, en s'appuyant sur cette nouvelle décision, soutenait que M. de Jouvenel, qui, dès le mois de novembre 1839, avait dû se pourvoir pour obtenir une autorisation du Roi, avait été, à cette époque, prévenu de l'illégalité de son entreprise, et qu'en sollicitant, depuis, des assurances au nom d'une société non autorisée, il avait entraîné les parties dans des contrats qui ne pouvaient avoir de résultat sérieux que pour lui et en raison des frais de gestion qu'il encaissait.

Il ajoutait que si MM. Pinson et Thomas, l'un restaurateur, l'autre sommelier, étaient excusables lorsqu'ils ignoraient que la société avec laquelle ils traitaient devait être pourvue d'une autorisation, il n'en était pas de même du directeur de cette société, faisant un acte habituel de sa profession, et devant en connaître les obligations et les règles.

Que M. de Jouvenel ne pouvait prétendre avoir géré dans l'intérêt des souscripteurs, puisque le contrat, véritable déception pour eux, n'aboutissait qu'au paiement des frais de gestion.

Que M. de Jouvenel, après avoir, en vue d'une spéculation personnelle, fait à ses risques les frais d'organisation des bureaux et du personnel de la société, avait pris envers les souscripteurs l'obligation de conduire à sa fin l'exécution du contrat, de procéder au placement des capitaux et des intérêts composés, ainsi qu'aux répartitions à l'époque fixée pour la liquidation des assurances.

Qu'à cette condition seulement il avait droit au salaire convenu; que la circonstance d'un forfait ne le dispensait pas de l'accomplissement du mandat, et que si une force majeure en empêchait l'exécution il n'avait plus droit à un paiement fait, à des conditions déterminées qui n'étaient pas accomplies; qu'il était en cela dans la position d'un messager, laissant au milieu de la route les voyageurs qu'il devait conduire au terme du voyage, ou d'un entrepreneur construisant à forfait que la mort surprit au milieu de ses travaux.

Il disait enfin que M. de Jouvenel n'était pas un simple negotiorum gestor, agissant en dehors du contrat fait avec les souscripteurs, et dans l'intérêt unique de ces derniers; que M. de Jouvenel, au contraire, était partie à des contrats qu'il avait sollicités, qu'il y était personnellement intéressé, et qu'en conséquence la résolution devait aussi l'atteindre, et non pas l'exonérer de ses engagements, en lui conservant le salaire d'un travail qu'il ne faisait point.

La Cour, persévérant dans sa jurisprudence, et trouvant d'ailleurs que les frais de gestion avaient été employés dans l'intérêt des souscripteurs, a, sur la plaidoirie de M. Coraly, autorisé M. de Jouvenel à conserver les frais de gestion.

M. de Jouvenel a été moins heureux dans la deuxième affaire, qui présentait un caractère plus sérieux. A une époque où depuis longtemps la Caisse des Ecoles était en instance auprès de l'autorité pour obtenir une ordonnance royale d'autorisation, on avait fait souscrire au sieur Baudry, fabricant de chaussures, pour 100,000 fr. d'assurances qui avaient valu à la compagnie 5,000 fr. de frais de gestion.

Pour obtenir des engagements de cette importance, on avait accordé au sieur Baudry des facilités excessives, en contra-

vention avec les statuts imposés aux opérations des sociétés tintinières.

Puis était survenue l'ordonnance d'autorisation, qui, prosolvant d'une manière absolue les souscriptions à terme, autrement que par annuités égales, et prosolvant d'ailleurs tout ce qui était antérieur à la promulgation, frappait de nullité toutes les assurances de la Banque des Ecoles et des Familles.

Pour rattacher le sieur Baudry à la nouvelle société, on lui avait fait signer une adhésion aux nouveaux statuts en lui promettant par l'acte même d'adhésion les avantages qui lui étaient acquis, sans rien changer à ses engagements, c'est-à-dire aux facilités qui lui avaient été accordées.

Cette précaution prise, on lui avait présenté des polices contenant en apparence les mêmes obligations; le sieur Baudry les avait signées, et il se trouvait ainsi engagé vis-à-vis de la nouvelle Société autorisée, la Caisse des Ecoles et des Familles.

Mais, toute réflexion faite, les combinaisons de cette assurance étaient de telle nature, que le sieur Baudry n'avait dans ce pacte aléatoire qu'une chance de perte. Il y avait donc erreur sur la substance du contrat, et de plus le sieur Baudry avait souscrit une convention illicite, en raison des annuités inégales et progressives qu'on avait adoptées pour donner à la deuxième souscription les apparences de la première.

Ces moyens, soutenus par M. Borel, et déjà accueillis par les premiers juges, ont triomphé de la résistance que leur opposait M. Coraly, dans l'intérêt de M. de Jouvenel, et la Cour a confirmé la sentence des premiers juges, prononçant et la nullité des assurances, et la restitution des frais de gestion, par les motifs suivants:

Au fond: Attendu que si, par conventions verbales intervenues entre les parties dans le courant de 1841, entre Baudry et de Jouvenel, alors gérant d'une société en commandite sous la dénomination de Banque des Ecoles, Baudry a consenti, par conventions verbales, diverses assurances, ces conventions ont été annulées entre les parties et remplacées par d'autres conventions faites entre elles le 19 mai 1842;

Attendu que pendant le temps écoulé entre la conclusion des premières conventions et la création des nouvelles, de Jouvenel a obtenu l'autorisation de convertir la société en commandite dont il était le gérant, en société anonyme, sous le nom de Caisse des Ecoles;

Que cette autorisation lui a été accordée par ordonnance royale en date du 23 août 1841;

Attendu qu'avant de consentir définitivement la convention verbale à la date du 19 mai 1842, il était intervenu entre les parties une convention préparatoire de laquelle il résulte que Baudry n'entendait pas restreindre ses engagements de toute nature, non plus qu'à être tenu sous sa volonté expresse au-delà de leur importance;

Qu'il ressort de cette convention que l'intention de Baudry était de rester soumis à toutes les obligations par lui prises, et de recueillir tous les avantages qui pourraient éventuellement résulter pour lui des conventions intervenues entre de Jouvenel, alors qu'il était gérant de la société en commandite, la Banque des Familles;

Attendu que l'autorisation n'a été donnée à de Jouvenel qu'à la charge par lui d'apporter des changements importants aux statuts de la société qu'il exploitait en commandite; que ces changements placent Baudry dans une position toute autre que celle qui lui avait été promise, et sous la foi de laquelle il s'était obligé dans la société nouvelle;

Qu'il est constant pour le Tribunal que les conventions intervenues le 19 mai 1842, n'ont été que la conséquence de l'acquiescement provisoire obtenu de Baudry avant de lui avoir fait connaître en substance les termes de l'ordonnance royale et les statuts de la société nouvelle, et dans tous les cas, avant de lui avoir fait apercevoir la différence essentielle qui existait entre les combinaisons de la nouvelle et de l'ancienne société;

Que si cette différence lui avait été indiquée, il n'aurait pas donné son adhésion à une nouvelle combinaison qui a entièrement mis au néant les conditions avantageuses sur le vu desquelles il a donné son adhésion dans l'ancienne société;

Que dès lors Baudry n'a donné son consentement que par une erreur reposant sur la substance même de la chose qui faisait l'objet de la convention, et doit être en conséquence admis à en invoquer la nullité;

Par ces motifs, déboute Jouvenel, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Hua.)

Audience du 17 juin.

M^{me} DOCHE, ARTISTE DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE, CONTRE M. DOCHE, CHEF D'ORCHESTRE AU MÊME THÉÂTRE. — SÉPARATION DE CORPS.

M^e Léon Duval, avocat de M^{me} Doche, expose ainsi les faits du procès:

Messieurs, cette affaire se présente dans des termes tellement simples, qu'elle n'est pas de nature à donner lieu à une discussion véritablement sérieuse. Mlle Marie-Charlotte Eugénie de Blunck s'est mariée à M. Doche toute jeune encore, elle avait seize ans à peine. Ce mariage ne fut pas heureux, au contraire. M. Doche, au lieu de traiter sa femme avec les égards que sa qualité d'épouse imposait, semble avoir pris à tâche de lui infliger une sorte de répudiation publique. Ainsi, au mois de mars de l'année dernière, au théâtre du Vaudeville, au moment où M. Doche appelait les divers artistes qui devaient jouer dans la pièce qu'on répétait, il désigna sa femme par son nom de fille, et comme tout le monde s'en étonnait, comme Mme Doche lui fit l'observation qu'il était d'usage d'appeler une femme mariée par le nom de son mari, M. Doche répondit « qu'il ne voulait plus dorénavant qu'elle porte le nom d'un honnête homme. » Non content de cette injure, dans une autre circonstance, M. Doche a donné publiquement un soufflet à sa femme. Dans cette situation une séparation de corps devenait nécessaire, mais avant de la demander Mme Doche a voulu savoir si son mari persistait dans l'intention qu'il avait manifestée de ne plus vivre avec elle et de ne plus lui permettre de porter son nom: pour cela elle s'est présentée au domicile de M. Doche, accompagnée d'une huissier; et sur les interpellations qui lui ont été adressées, M. Doche a répondu:

« Que depuis plus de deux ans M^{me} Doche a quitté le domicile conjugal; qu'il ignore et veut ignorer la conduite qu'elle a tenue; que, sans approfondir quels sont les motifs qui l'engagent aujourd'hui à vouloir y rentrer, il refuse formellement de la recevoir, ni dans ce moment ni plus tard, et que, dans le cas où, malgré sa volonté formelle, ladite dame se permettrait de se présenter chez lui, il lui ferait fermer sa porte. »

« Dans cette situation, un procès est devenu évidemment nécessaire. L'affront que M. Doche a fait subir à sa femme est plus que suffisant pour motiver et pour faire admettre par le Tribunal la demande en séparation de corps qu'elle a formée contre son mari. Il y a de nombreux précédents de séparations prononcées en pareille circonstance; j'en ai là dans mon dossier; mais je crois inutile de les faire connaître au Tribunal, qui, je n'en doute pas, n'hésitera pas à prononcer la séparation de corps réclamée par Mme Doche. »

M^e Arago, avocat de M. Doche, s'exprime en ces termes:

« Messieurs, je n'ai pas à répondre par une plaidoirie aux quelques observations qui viennent de vous être présentées par l'avocat de Mme Doche. »

« Il n'est malheureusement que trop vrai que le mariage contracté entre M. et Mme Doche n'a pas été heureux; il est malheureusement vrai que des dissentiments graves n'ont pas tardé à se manifester entre les époux. Je ne m'expliquerai sur un seul point: c'est sur la singularité que présente à ceux qui l'écoutent ce procès dans lequel Mme Doche s'est constituée demanderesse, et vient, elle, provoquer une séparation de corps. Assurément rien n'eût été plus facile à M. Doche que de répondre aux conclusions prises par sa femme par des conclusions reconventionnelles dans lesquelles il aurait demandé lui-même sa séparation de corps d'avec sa femme. Mais M. Doche et son conseil ont pensé qu'une telle demande, s'il l'eût formée, aurait dû être appuyée sur des faits graves qui n'auraient certainement pas manqué au mari, mais qui auraient causé un grand scandale autour de son nom, et qu'il valait mieux laisser tous ces déplorable faits dans l'oubli le plus complet. Tels sont les motifs du silence que M. Doche croit devoir garder. Je n'ajoute plus qu'un seul mot, c'est que mon client persiste dans le refus qu'il a fait de recevoir sa femme dans le domicile commun, et il espère qu'on ne se méprendra pas sur les véritables motifs de cette insistance. »

M. le président: Mais n'y a-t-il pas un enfant?

M^e Arago: Je vais m'expliquer sur ce point. Il y a en effet un enfant très jeune, et qui, quant à présent, peut encore demeurer sans danger auprès de sa mère. Si plus tard il était nécessaire de l'en séparer, nous aurions recours au Tribunal, et nous lui demanderions d'ordonner les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

M. Dapaty, avocat du Roi, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, Mme Doche demande sa séparation de corps d'avec son mari; elle se fonde sur une injure grave qu'elle aurait eu à souffrir de sa part. Quant à l'existence de l'injure et de sa gravité, il n'y a pas de doute; mais on comprend qu'une demande présentée comme celle qui vous est soumise, et non contestée par l'adversaire, pourrait cacher un concert de la part des parties que la loi ne saurait admettre. Ainsi, dans ces circonstances, les précédents qu'on a invoqués ne sauraient lier le Tribunal. Mais quand on examine les faits de la cause, on voit qu'ici il n'y a pas eu concert entre les parties, qu'il n'y a que le désir louable d'écarter un scandale toujours fâcheux. Ainsi donc, dès qu'on peut percevoir sous le voile dont on les couvre, des faits suffisamment graves pour motiver la séparation de corps, je pense qu'on ne doit pas hésiter à la prononcer. »

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, considérant que le refus de la part du mari de recevoir sa femme dans le domicile conjugal, refus motivé sur l'inconduite de celle-ci, constitue une injure grave de nature à motiver sa séparation, a prononcé la séparation de corps, et ordonné que l'enfant issu du mariage demeurerait auprès de la mère pendant deux années.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Royol.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — DROITS SUCCESSIFS. — ALIMENS.

Le jugement que nous transcrivons explique suffisamment les faits; et sans qu'il soit besoin de les rappeler en détail, il suffira de dire que le 2 avril 1781, une fille fut présentée aux cérémonies du baptême dans l'église de Saint-Julien-de-Tournon. Suivant l'acte dressé dans cette occasion fut « Baptisée Françoise, fille de Marie Laquet, « le père, Joseph Blanc, fils, entrepreneur de travaux « publics, vu la déclaration de grossesse. » Il est à remarquer que Blanc n'assistait point au baptême.

En 1783, Marie Laquet porta plainte contre Blanc; une instance s'engagea; Blanc, loin de reconnaître la paternité que Marie Laquet lui attribuait, la désavoua fortement; il fut néanmoins, d'après la jurisprudence de l'époque, condamné à payer à Marie Laquet 300 livres pour lui tenir lieu de tous dommages-intérêts et frais de couches; 72 livres annuellement pour être employées à la nourriture de l'enfant depuis sa naissance jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans, auquel temps Blanc serait tenu de payer 100 livres pour lui apprendre un métier.

Blanc se maria plus tard: il est mort sans postérité, le 2 septembre 1813, laissant ses biens à sa femme qui, par son testament du 25 août 1819, institua M. Xavier Dumaine pour son héritier universel.

Françoise Blanc, aujourd'hui épouse Fressenet, a demandé contre M. Dumaine les trois quarts de tous les biens de la succession Blanc. Par des conclusions subsidiaires, signifiées au moment de l'audience, elle a réclamé une somme de six cents francs par an, à titre d'aliments, à dater de la douzième année.

Sur ces débats, il est intervenu, le 10 avril dernier, le jugement suivant:

« Attendu que, sous l'empire du droit ancien, et avant la loi du 12 brumaire an II, l'enfant naturel était admis à la recherche de la paternité, mais la déclaration judiciaire de cette paternité qui était suffisamment établie, si l'on prouvait qu'il y avait eu des liaisons intimes avec la mère, ne donnait droit ni au nom, ni à la succession du père; elle ne conférait que de simples aliments à l'enfant.

Attendu que la loi nouvelle, en prosolvant au contraire

la recherche de la paternité, a accordé des droits sur la succession de son auteur à l'enfant naturel lorsqu'il a été légalement reconnu;

« Attendu que de ces deux législations, entièrement opposées, découle cette conséquence: les jugements intervenus dans l'ancien droit n'ont eu d'autre effet, d'autre résultat que de donner des aliments aux enfants naturels, et sous le Code civil la reconnaissance légale peut seule attribuer un droit à la succession;

« Attendu qu'en faisant l'application de ces principes à la cause, les mariés Fressenet, pour être fondés à réclamer des droits dans la succession de Blanc, devraient rapporter un acte authentique contenant une reconnaissance formelle de la part de ce dernier qui est le père de l'épouse Fressenet, tandis qu'ils n'appuient leurs prétentions que sur une sentence rendue par les juges de Tournon, le 12 février 1783, qui condamna Blanc à payer à Marie-Françoise Laquet, mère de la femme Fressenet, 1^o 300 fr. pour lui tenir lieu de tous dommages-intérêts et frais de couches; 2^o une somme annuelle de 72 livres à titre de pension alimentaire pour l'enfant dont elle était accouchée, à compter du 2 avril 1781, jour de sa naissance, jusqu'à sa douzième année accomplie; 3^o à cet âge celle de 100 livres pour lui faire apprendre un métier;

« Attendu que cette sentence a obtenu tous les effets qu'elle pouvait produire, et ne saurait aujourd'hui tenir lieu à la femme Fressenet de la reconnaissance légale exigée par l'article 534 du Code civil;

« Attendu qu'une reconnaissance légale est un acte qui doit être libre, spontané, volontaire, pour opérer en faveur de l'enfant naturel ses effets et lui attribuer les droits établis par les art. 736 et 737 du Code civil;

« Attendu qu'il serait évidemment contraire, non-seulement aux vrais principes, puisque l'on ne peut faire produire à un jugement des effets plus amples que ceux qu'il contient, lui attribuer des droits qui n'existaient pas alors et que personne même ne pouvait prévoir, mais encore à la saine raison, d'assimiler un jugement, en semblable matière, à un aveu libre et spontané de la paternité; qu'un tel jugement, au lieu d'équivaloir à une reconnaissance de la part du père est la protestation la plus solennelle qu'il puisse faire contre cette même reconnaissance, alors que, loin d'avouer la paternité, il la combat par tous les moyens possibles et que la mère de l'enfant est obligée de recourir à l'autorité du juge, pour forcer la volonté du père qu'elle désigne à fléchir devant une condamnation;

« Attendu que prétendre qu'un tel jugement équivalait à la reconnaissance dont parle l'article 534 du Code civil, ce serait méconnaître absolument l'esprit du législateur; ce serait placer ce même législateur dans une contradiction flagrante avec lui-même; d'une part, il aurait condamné l'ancienne législation sur la recherche de la paternité des enfants naturels, il aurait hautement proscrit comme dangereuse pour la paix et pour le repos de la société et des familles cette même recherche de la paternité, et d'autre part il accueillerait, il favoriserait d'une manière étrange cette recherche, lorsqu'elle aurait eu lieu dans l'ancien droit; il donnerait à cette ancienne législation, qu'il veut détruire en entier à jamais, qu'il raye de nos Codes, des effets bien plus amples qu'elle n'avait; le jugement rendu en semblable matière n'accorderait à l'enfant que de simples aliments pour le temps qu'il déterminait et ce même jugement appellerait l'enfant à recueillir une partie des biens du père; une telle entente des nouvelles dispositions législatives serait subversive de tous principes;

« Attendu que Blanc, lors de la sentence de 1783, bien loin de se reconnaître le père de la fille de Marie-Françoise Laquet, protestait hautement contre cette paternité, la repoussait avec force, et allait même jusqu'à porter des accusations graves contre l'honneur de Marie Laquet;

« Attendu que Blanc n'a fourni des aliments à la fille Laquet que comme contraint; que dans sa longue existence, puisqu'il n'est décédé qu'en 1815, et trente ans après la sentence qui le condamne, il ne s'est jamais occupé de la femme Fressenet, qu'il n'existe au procès aucun écrit émané de lui, soit sous seing privé, soit authentique, où il ait parlé d'elle, où il l'ait nommé sa fille;

« Attendu que, mourant sans enfants, dix années après la promulgation du Code civil, Blanc, s'il eût voulu ouvrir quelques droits dans sa succession à la femme Fressenet, s'il l'eût considérée comme sa fille, n'aurait pas hésité, alors qu'il ne laissait que des parents collatéraux, à la reconnaître dans un acte authentique, pour son enfant, ou du moins à lui laisser quelque témoignage de sa bienveillance, tandis qu'il légua tous ses biens à sa femme, qui plus tard institua elle-même le sieur Dumaine pour son héritier universel;

« Attendu qu'il suit donc de tout ce qui précède que la femme Fressenet n'a aucun droit de propriété à prétendre dans la succession de Joseph Blanc;

« Attendu, sur les conclusions subsidiaires prises à cette audience, tendantes au paiement d'une pension alimentaire de 600 fr., que cette demande se trouverait-elle implicitement renfermée dans celle qui avait pour but le délaissement des trois quarts de l'hérité de Blanc, et dès lors dispensée d'une tentative préliminaire de conciliation devant le bureau de paix, elle ne serait pas plus que la première, fondée en droit; qu'il est en effet de principe, alors même que la sentence de 1783 n'aurait pas réglé pour toujours tout ce qui pouvait être dû à Françoise Blanc, qu'elle ne lui aurait pas accordé tout ce qu'elle avait droit de prétendre sous l'ancienne législation, que les aliments ne sont dus qu'à la personne qui est dans le besoin, que rien dans la cause ne sert à justifier que Françoise Blanc, qui est mariée, dont l'époux doit fournir à son existence, que Françoise Blanc qui exerce elle-même une profession, qui a des enfants auxquels la loi et la nature commandent de nourrir leur mère, soit dans une position malheureuse, et qu'on ne saurait conséquemment, en présence d'une sentence qui règle ses droits, et qui a été complètement exécutée, lui accorder, après un silence absolu de soixante années, sur une hérédité qui a déjà passé sur deux têtes, une hérédité confondue en 1815 avec celle que Dumaine a recueillie de l'épouse Blanc, et grevée de legs nombreux, une pension que sa position ne réclame pas;

« Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, déclare que les époux Fressenet sont sans droit pour réclamer en tout ou en partie les biens délaissés par Joseph Blanc; que l'épouse Fressenet n'a également pas droit à une pension alimentaire; relaxe, par suite, le sieur Dumaine de toutes demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, contre lui prises par les mariés Fressenet, et condamne ces derniers aux dépens exposés en la présente instance par Dumaine, suivant la taxe qui en sera faite, ainsi qu'aux frais d'enregistrement, d'expédition et de signification du présent jugement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audiences des 16 et 17 juin.

ALGÉRIE. — FRANÇAIS NON MILITAIRE CONDAMNÉ POUR DÉLIT DE

PRESSE PAR UN CONSEIL DE GUERRE. — QUESTION DE CONSTITUTIONNALITÉ DES ORDONNANCES ROYALES ÉTABLISSANT JURIDICTION DES CONSEILS DE GUERRE DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

La Gazette des Tribunaux a signalé, à plusieurs reprises, les décisions rendues par les Tribunaux militaires de l'Algérie, et on n'a point encore oublié l'affaire Fabas, et l'éloquent réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. L'affaire dont nous allons rendre compte soulevait la grave question de savoir si les ordonnances des 10 avril 1834 et 28 février 1841, qui ont attribué une juridiction correctionnelle et criminelle aux Conseils de guerre de Constantine sur des Français étrangers à l'armée, sont inconstitutionnelles, nulles, et de nul effet.

Avant de faire connaître les faits, il importe de rappeler comment l'administration de la justice est organisée dans la province de Constantine.

Toutes les affaires criminelles et correctionnelles, sans distinction ni des faits ni des personnes, sont jugées par un Conseil de guerre dans la province de Constantine; toutes les affaires civiles et commerciales sont soumises en premier et dernier ressort à la décision d'un capitaine, qui juge souverainement, et sans appel, toutes les questions civiles et commerciales.

Le 4 septembre 1842, les sieurs Amat, Cassin et Dallet, tous trois négociants français établis à Constantine, adressèrent au *Sémaphore de Marseille* une lettre qui contenait des faits déjà dénoncés par eux au ministre de la guerre et à M. le garde-des-sceaux.

La publication de cette lettre fut suivie d'une plainte en diffamation portée par le sieur Marini, négociant italien, qui demanda et obtint du général Négrier l'autorisation de traduire les sieurs Amat, Cassin et Dallet devant le Conseil de guerre de Constantine. Les trois prévenus avaient demandé à se faire défendre par un avocat. Cette faveur leur fut refusée et M. le capitaine-rapporteur leur désigna d'office pour défenseur un négociant de Constantine. Les prévenus déclinaient la compétence du Conseil; mais le Conseil s'étant déclaré compétent, décida à l'unanimité que les sieurs Amat, Cassin et Dallet étaient coupables d'avoir diffamé Marini, et, en réparation de ce délit, les condamna chacun à un an de prison et 1,000 francs d'amende.

A peine le jugement rendu, les trois condamnés furent conduits sur la place publique pour y entendre devant la garde assemblée la lecture de leur condamnation; ils furent ensuite jetés dans la prison de Constantine, nonobstant le pourvoi en révision et le pourvoi en cassation qu'ils s'étaient empressés de former.

Le 9 novembre, ils furent tirés de leur prison et conduits à Philippeville sous l'escorte de la gendarmerie. Et là, sur l'ordre du commandant de place, ils furent conduits, sous l'escorte de douze fusiliers, à la garde du camp, où ils restèrent trois jours. Le quatrième jour, les trois prisonniers furent conduits à bord du bâtiment à vapeur le *Crocodile*, et jetés à fond de cale avec les fers aux pieds. Arrivés à Alger, les condamnés furent écroués à la prison, et n'en sortirent que le 12 décembre, sur des ordres émanés du ministre de la guerre.

La Cour avait à statuer aujourd'hui sur le pourvoi des sieurs Amat, Cassin et Dallet.

M. le conseiller Isambert a présenté le rapport de cette affaire, et fait connaître les deux moyens du pourvoi: 1° Incompétence et violation des art. 53 et 54 de la Charte constitutionnelle et l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an V, en ce que le conseil de guerre s'est permis de juger correctionnellement trois citoyens qui n'étaient ni militaires, ni assimilés à des militaires; 2° Incompétence, et violation de l'art. 43 de l'ordonnance du 28 février 1841, en ce que le Conseil de guerre de Constantine a jugé un fait qui, en le supposant délit, aurait été commis hors des limites dans lesquelles l'ordonnance elle-même a circonscrit la juridiction de ce Conseil.

M. Boujean, avocat des demandeurs en cassation, s'exprime ainsi:

Toutes les constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à nos jours, toutes ces constitutions si diverses entre elles, se sont néanmoins trouvées d'accord sur ce point: que nul citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels. La Charte de 1830 a consacré et sanctionné de plus fort cette conquête précieuse de notre révolution, en décidant qu'il ne peut être établi de Commission et de Tribunal extraordinaire sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce puisse être. Voilà le principe, et en théorie personne assurément ne songe à le contester; mais dans la pratique il en est autrement. Il s'agit aujourd'hui pour la seconde fois depuis 1830, de mesurer l'étendue et de déterminer la sphère de son application. Vous avez à décider si la garantie constitutionnelle établie par les art. 53 et 54 de la Charte, si cette garantie, la plus précieuse, la plus importante de toutes, est un simple statut local particulier à la France continentale, ou si, au contraire, inhérente à la qualité même de citoyen français, elle le suit et le protège dans tous les pays qui, à des titres divers, obéissent à la domination de la France. En d'autres termes, vous avez à décider si les Français non militaires, ni assimilés aux militaires, qui se trouvent dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, sont ou non justiciables des Conseils de guerre.

Pour moi, Messieurs, cette question n'en est plus une, et après avoir longtemps étudié ce sujet sous toutes ses faces, je n'hésite pas à proclamer comme principe absolu et sans exception que jamais, dans aucun temps, dans aucun lieu, dans aucune circonstance, et sous aucun prétexte, un Français non militaire ne peut être justiciable d'un Conseil de guerre.

C'est par deux ordonnances royales du 10 août 1834 et du 28 février 1841 que la juridiction des Conseils de guerre a été étendue aux simples citoyens dans une partie de nos possessions d'Afrique. L'ordonnance du 10 août 1834 portait: Art. 37. Demeure réservée aux Conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles sont déterminées par l'article 4: 1° par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen; 2° par un indigène au préjudice d'un autre indigène, alors seulement que le fait a punir intéresse la souveraineté française ou la sûreté de l'armée; 3° par un Français au préjudice d'un indigène.

Les limites auxquelles fait allusion l'art. 37 sont celles fixées par le gouverneur-général à la juridiction des Tribunaux institués à Alger, Bone et Oran.

La disposition de l'ordonnance de 1834 a été reproduite en termes plus généraux encore par l'ordonnance du 28 février 1841.

Art. 45. Demeure réservée aux Conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4.

Les jugements rendus par les Conseils de guerre, en vertu du présent article, ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision tel qu'il est réglé par les lois militaires.

Néanmoins, lorsqu'un Français, ou un Européen, étranger à l'armée, a été traduit devant un Conseil de guerre, le jugement peut être déféré à la Cour de cassation, mais seulement pour incompétence et excès de pouvoir.

Il paraît certain, en fait, que la province de Constantine se trouve placée en dehors des limites déterminées en exécution de l'article 4, et qu'ainsi l'article 45 lui est applicable.

Ainsi, d'après cette ordonnance, quatre classes de personnes sont justiciables des Conseils de guerre dans la province de Constantine: 1° les militaires et les individus à la suite de l'armée; 2° les Arabes, Maures, Turcs, etc.; 3° enfin les citoyens français, alors même qu'ils seraient absolument étrangers à l'armée.

Pour les militaires et les indigènes, point de difficulté; la compétence résultait déjà explicitement de l'article 9 de la loi du 13 brumaire an V; pour les Européens non français, il peut y avoir plus de doute. En effet, ces étrangers, soit qu'ils ne fassent que traverser la province comme voyageurs, soit qu'ils y séjournent pour s'y livrer au commerce, reurent

difficilement dans l'expression *habitans du pays ennemi*, employée par l'article 9 de la loi 13 brumaire an V. Et toute fois, comme ils ne peuvent à aucun titre invoquer le bénéfice des garanties que nos institutions politiques ont assurées aux citoyens français; comme, d'un autre côté, tout étranger qui vient dans un pays est réputé se soumettre aux institutions bonnes ou mauvaises qui régissent ce pays, on peut, à la rigueur, admettre à l'égard des Européens non français la compétence des Conseils de guerre.

Mais quant aux Français non militaires qui, pour leurs affaires ou leurs plaisirs, peuvent se trouver pour un temps plus ou moins long dans la province de Constantine, il faut examiner jusqu'à quel point une simple ordonnance a pu constitutionnellement les soumettre à la juridiction des tribunaux militaires.

Les ordonnances ont elles été rendues pour l'exécution des lois, nul doute que le Conseil de guerre n'eût été compétent au moins sous le rapport de la constitutionnalité de son établissement; car, sauf pour les délits de presse et les délits politiques, la Charte s'en est remise au pouvoir législatif de régler, selon son bon plaisir, tout ce qui concerne l'ordre des juridictions. Mais si ces ordonnances, loin d'être rendues en conformité et pour l'exécution d'une loi, violent toutes les lois générales et spéciales; si, de plus, elles sont contraires aux dispositions de la Charte, alors aussi il faudra bien reconnaître que ces ordonnances sont inconstitutionnelles, et qu'elles n'ont pu conférer aux juges militaires aucune juridiction sur les simples citoyens.

Il est, Dieu merci, des principes que personne ne songe plus à mettre en question, et qui ont définitivement acquis droit de cité dans notre ordre politique et légal. Au nombre de ces vérités, qu'il suffit d'énoncer, il faut ranger la règle qui en consacrant au pouvoir royal le droit de faire des lois et ordonnances pour l'exécution des lois, lui interdit de jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Le commentaire de ce point de droit public est une révolution, et à ce prix le principe est payé assez cher pour que nous attachions quelque valeur à son exécution.

Existe-t-il, soit dans le droit commun, soit même dans les lois spéciales, quelque disposition qui autorise le pouvoir royal à étendre dans certains lieux et dans certaines circonstances la juridiction militaire aux accusés dirigés contre les simples citoyens?

M. Boujean analyse et rappelle les lois militaires des 22 septembre, 29 octobre 1790; 30 septembre, 40 octobre 1791; 42 mai 1793, 3 pluviôse an II, 22 messidor an IV, 45 brumaire an V, 18 pluviôse an IX, 17 messidor an XII, et la Charte de 1814. Il cite les arrêts des 12 octobre 1820 (affaire Caron) et des 2 et 22 août 1822 (affaire Berton). Mais, depuis, la Cour de cassation a reconnu l'erreur de cette jurisprudence, et les arrêts des 2, 15 et 17 avril 1831, 27 juillet, 1832 ont très nettement jugé que c'est aux Cours d'assises, non aux Conseils de guerre, qu'appartient aujourd'hui exclusivement le jugement des crimes d'espionnage et d'embauchage quand les accusés ne sont point militaires.

Ce n'est donc point dans les lois militaires que le gouvernement a puisé le droit de soumettre les simples citoyens aux juges militaires. Ce droit, l'a-t-il puisé dans la Charte? Assurément non, car toutes les dispositions de la Charte qui régissent l'ordre des juridictions sont au contraire la condamnation bien explicite d'une pareille prétention. Et d'abord l'art. 53: « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Les juges naturels des non-militaires sont-ils donc les Conseils de guerre, avec leur procédure si rapide, si dépourvue de garanties, sans arrêt de mise en accusation, sans acte d'accusation, sans confrontation de témoins, sans récusations! Les Conseils de guerre avec leur pénalité terrible et l'exécution précipitée des condamnations dans les 24 heures. Les conseils de guerre sont une juridiction exceptionnelle, de véritables commissions pour les citoyens ordinaires, et l'art. 54 de la Charte ne veut pas qu'on rétablisse les commissions de tribunaux extraordinaires sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Mais il est une objection capitale qu'il importe de réfuter: on dira que la Charte et les lois n'ont statué, dit-on, que pour le temps de paix et pour l'intérieur de la France; mais qu'à Constantine nous sommes en pays ennemi, en état de guerre, et en présence même de l'ennemi; que l'état de guerre excuse tout, justifie tout, légitime tout, que dans une telle situation il n'y a pas à s'arrêter à de vains scrupules de légalité: *In armis leges silent*.

J'ignore ce que vous pensez de ces maximes, dont l'usage paraît si commode à nos grands politiques. Pour moi, dût-on rire de ma naïveté de juriste, comme je n'ai pu trouver dans tout notre droit public un seul mot qui ressemblât à la maxime *in armis leges silent*; comme j'y ai trouvé tout le contraire, jusqu'à ce qu'un arrêt de vous vienne m'en contredire, je n'accepte pas ces maximes brutales à l'aide desquelles dans tous les temps on a justifié tous les abus, tous les excès de pouvoir, tous les crimes; je les repousse aussi, parce que, en définitive, le mépris et la violation des lois ont perdu plus de gouvernements qu'ils n'en ont sauvés.

L'état de guerre, sans doute, autorise bien des choses qui ne seraient pas tolérées en temps de paix; sans doute les chefs des armées doivent être investis d'un pouvoir à peu près dictatorial; ils doivent pouvoir prendre librement toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires au salut de l'armée ou au succès des opérations militaires. Mais ce pouvoir dictatorial n'est pas sans limite. Où est elle cette limite? Quel est le *critérium*? Cette limite, ce critérium sont indiqués par la nature des choses et le bon sens: ils se trouvent dans cette distinction si nette exprimée par ces mots: *police et justice*.

Que dans l'ordre de la police le pouvoir du général soit absolu et sans limites, je l'admets; que le chef de l'armée puisse ordonner l'occupation des propriétés privées; qu'il puisse même au besoin faire arrêter et détenir les citoyens suspects, j'admets tout cela: car, avant tout, il faut sauver l'armée; or, les mesures de police, si graves qu'elles soient, ne sortent pas du domaine des faits, parce qu'elles ne préjugent rien sur le droit ni contre le droit, parce que le moment du danger passé les citoyens lésés pourront obtenir réparation et justice.

Pour la justice et la juridiction, c'est une autre affaire. A la différence des mesures de police, les jugements ne sont pas de simples faits; ils proclament, ils consacrent des droits; leurs effets sont immuables, éternels, et la maxime *res judicata pro veritate habetur* rend impossible toute réparation, toute satisfaction. Ces jugements ne privent pas seulement temporairement un citoyen de la liberté de fait, ils le privent de la liberté de droit; ils flétrissent son nom; ils entament son état civil. Voilà le droit, le pouvoir que je refuse même aux nécessités de la guerre.

M. Boujean, après avoir insisté sur la distinction à faire entre la police et la justice, en conclut que l'extension de la juridiction militaire aux simples citoyens dans la province de Constantine ne saurait trouver de justification dans les nécessités de la guerre, et il soutient, en se référant, sur le premier moyen, que tout ce qui concerne l'ordre des juridictions, en matière criminelle principalement, est du domaine exclusif de la loi, sinon les articles 53 et 54 de la Charte ne contiendraient qu'une garantie dérisoire. Or, toutes les lois militaires, fortifiées en ce point par les Chartes de 1814 et de 1830, ne permettent pas que, dans aucun temps, dans aucun lieu, pour aucun genre de crime, un Français non militaire puisse être traduit devant un Conseil de guerre. Dans l'ordonnance du 10 août 1834 et celle du 28 février 1841, en tant qu'elles ont attribué juridiction correctionnelle et criminelle aux Conseils de guerre sur des Français étrangers à l'armée, sont inconstitutionnelles, nulles et de nul effet, et que par conséquent le jugement du Conseil de guerre et celui du Conseil de révision doivent être cassés comme incompétentement rendus.

M. Boujean, développant ensuite le second moyen, soutient que le Conseil de guerre de Constantine n'a qu'une compétence restreinte aux délits commis dans l'étendue de la province. La question se réduit à savoir si le délit de diffamation a été commis dans la province de Constantine. Or, la lettre prétendue diffamatoire a été publiée à Marseille, dans le journal le *Sémaphore*; c'était donc devant le Tribunal correctionnel de Marseille que le délit devait être poursuivi.

M. l'avocat-général Quessault a conclu au rejet. La Cour, après un long délibéré en chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Où M. Isambert, conseiller, en son rapport; M. Boujean, avocat, en ses observations; et M. Quessault, avocat-général,

en ses conclusions, à l'audience d'hier, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des 53 et 54 de la Charte, de la loi du 22 messidor an IV, et de la fautive application des articles 9 et suivants de la loi du 13 brumaire an V, en ce que le Conseil de guerre de Constantine et le Conseil de révision se seraient attribués juridiction sur des Français non militaires ni attachés à l'armée;

Attendu que la loi du 24 avril 1835, rendue en exécution de l'article 75 de la même Charte, porte que « les établissements militaires dans les Indes Orientales, et en Afrique, continueront d'être régies par ordonnance du Roi »;

Attendu que cette disposition, générale dans ses termes, n'a pas été limitée aux établissements du Sénégal, et que dès lors elle s'applique à toutes les possessions françaises du continent de l'Afrique;

Qu'ainsi l'ordonnance royale du 28 février 1841, a pu constitutionnellement soumettre à la juridiction des Tribunaux militaires, les Français résidant dans ces possessions; que les prévenus habitaient un territoire en dehors des Tribunaux militaires de l'Algérie, exceptés par cette ordonnance du régime militaire;

Sur le deuxième moyen, pris de l'incompétence et de la violation de l'article 45 de l'ordonnance dont il s'agit, confirmée par l'article 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en ce que le Conseil de guerre a jugé un fait qui, en le supposant délit, aurait été commis hors des limites dans lesquelles cette ordonnance a circonscrit la juridiction militaire, puisqu'elle ne constate que l'article incriminé ait été publié à Constantine;

Attendu que la disposition précitée de l'article 45 attribue expressément compétence aux Conseils de guerre pour les crimes et délits commis en dehors des limites des juridictions civiles;

Que le titre de la poursuite était une diffamation commise par les prévenus, habitants de Constantine, au préjudice de Marini, également négociant de la même ville, qui s'en prétendait lésé, ce qui impliquait une publication faite à Constantine; et qu'ainsi le Conseil de guerre était compétent;

Par ces motifs, la Cour rejette les deux moyens présentés par les demandeurs;

Mais vu l'article 45 de l'ordonnance précitée, qui ouvre aux Européens ou Français non militaires, habitant des possessions de l'intérieur de l'Afrique, soumises à la juridiction des Conseils de guerre, le recours en cassation non seulement pour incompétence, mais pour excès de pouvoir;

Attendu que, dans l'exercice de leur juridiction, les Tribunaux militaires de ces possessions sont obligés de se conformer aux lois de répression qui servent de base à la poursuite;

Attendu qu'il ne peut y avoir de délit de diffamation, s'il n'a été commis par une voie quelconque de publication, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; que dans l'espèce le jugement attaqué ne constate nullement la publication du journal incriminé, dans la province de Constantine, aux termes de l'article 12 de la loi du 26 mai 1819;

D'où il suit que la condamnation prononcée contre Amat, Dallet et Cassin manque de base légale, et que dès lors le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 18 octobre 1842, par le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division militaire de Constantine; et par suite le jugement du Conseil de révision de la même division, du 31 du même mois....;

Et pour être de nouveau statué sur la plainte de Marini, renvoie la cause et les pièces de la procédure devant le Tribunal correctionnel d'Alger.

La Cour s'est ensuite occupée du pourvoi formé par le sieur Arnaud, négociant à Constantine, contre un jugement du Conseil de guerre de Constantine, du 12 novembre 1842, et une décision confirmative du Conseil de révision, du 21 du même mois, qui l'a condamné, pour tentative d'escroquerie au préjudice d'English Bay, habitant de Constantine, à 5 ans de prison et 2,000 fr. d'amende. Ce pourvoi présentait à juger la même question que le précédent. La Cour a également cassé le jugement du Conseil de guerre.

COUR ROYALE DE BESANÇON (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourquenay. — Audience du 5 juin.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 31 mars dernier, les nommés Bereur, cultivateur, et Millot, employé de l'octroi, sortirent ensemble d'une maison d'Étans, où ils avaient diné. Millot était dans un état comateux d'ivresse; Bereur, qui avait mieux conservé sa raison, lui proposa de le reconduire. On vit ces deux hommes se diriger vers une cour où ils devaient traverser pour se rendre à leur demeure, et puis on les perdit de vue.

Peu d'instants après, la fille de Bereur et la femme Lainé, sœur de Millot, aperçurent ce dernier gisant dans la cour. Aidées de quelques personnes, elles transportèrent Millot chez lui. Son corps était couvert de contusions, une blessure profonde au coude avait déterminé la section de l'artère brachiale; le sang, à cause du diamètre fort minime de la blessure, n'avait pu se faire jour et s'était répandu dans l'avant-bras. On fit venir auprès du malade un médecin, puis deux autres. Parmi eux, les uns opinèrent pour l'amputation du bras, les autres étaient d'un avis contraire; mais déjà il n'était plus temps de délibérer; le mal avait fait des progrès rapides, l'hémorragie avait amené la gangrène, et deux ou trois jours après, Millot n'existait plus.

A la requête de la femme tainé, sœur de Millot, la justice intervint et Bereur fut arrêté. Le fils de cette femme avait eu des relations intimes avec la fille de l'inculpé, et la mère du jeune homme s'opposait de tout son pouvoir à un mariage devenu indispensable. Il paraît que la femme Lainé avait vu à Bereur, père de la jeune fille, une haine bien vive, car elle articula contre lui trois faits qui furent tous les trois reconnus faux.

Bereur avait l'habitude de ramasser les boues sur la route; or il résulte de l'instruction que Millot avait effectivement dit, quelques jours avant sa mort, qu'il ne fallait pas ramasser les boues sur la route, mais il n'a nullement ajouté, comme le prétend la femme Lainé, qu'il casserait la tête au premier qui les ramasserait.

La femme Lainé, toujours pour établir qu'il existait une certaine animosité entre Millot et Bereur, affirmait qu'ils avaient eu un procès ensemble au sujet d'un fusil prêt à Millot par Bereur, et que celui-ci réclamait. Les registres de la justice de paix et ceux du Tribunal d'arrondissement furent consultés, et l'on n'y découvrit aucune citation donnée à Millot par Bereur.

Pendant la courte maladie de Millot, Lacroix, clerc, et la fille Lannetier veillaient dans une chambre à côté de celle du blessé; tout à coup la femme Lainé s'écria, en s'adressant à eux: « Avez-vous entendu mon pauvre frère qui vient de dire, sans doute en parlant de Bereur: Le monstre! comme il m'a démané le lit! » Les trois témoins s'approchèrent aussitôt du lit du malade qui dormait profondément.

Bereur vint voir Millot pendant sa maladie, et Millot, qui avait conservé sa connaissance et l'usage de la parole, ne lui fit pas le moindre reproche.

Il est prouvé que Millot favorisait les projets de mariage de la fille de Bereur avec le sieur Lainé, son neveu.

M. Petitmont, médecin, est d'avis que Millot a pu se blesser au bras en tombant, s'il avait dans sa poche un instrument tranchant; il pense néanmoins qu'il est beaucoup plus probable que Millot a été frappé avec cet instrument tranchant. Mais à l'opinion de ce médecin on

oppose celle de MM. les docteurs Cornuelle et Brassot, qui n'hésitent pas à dire que les contusions et la d'une percussion exercée par un tiers.

Enfin un ouvrier qui travaillait le 31 mars à une citerne placée à 9 mètres seulement de l'endroit où Millot avait été blessé, n'avait entendu entre Millot et Bereur aucune querelle.

La seule charge qui restait donc contre Bereur était la déposition de Millot, qui, après avoir dit au témoin Brides et à plusieurs autres qu'il était trop complètement ivre pour se rappeler la manière dont les choses s'étaient passées, avait cependant fini par avouer que Bereur l'avait poussé violemment.

Devant le Tribunal de Beaume, l'incertitude qui paraissait régner sur toute cette affaire avait déterminé M. l'avocat du Roi d'Orival à abandonner l'accusation.

Le Tribunal de Beaume condamna cependant Bereur à quinze jours de prison, pour avoir, en poussant violemment Millot, commis un homicide par imprudence.

Devant la Cour, M. Blanc, avocat-général, déclare que le dissentiment anormal qui s'est manifesté entre le Tribunal de Beaume et l'organe du ministère public, l'a engagé tout d'abord à examiner cette cause avec l'attention la plus scrupuleuse; qu'il a partagé l'indécision de M. l'avocat du Roi de Beaume; que sans cela il aurait de son côté interjeté appel à minima.

M^{rs} Oudet, défenseur de Bereur, dans une vive plaidoirie, relève habilement toutes les circonstances qui militent en faveur de son client.

Mais la Cour, après une assez courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 17 juin.

FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

Nous avons plusieurs fois signalé à l'attention publique les manœuvres commises soit par des agents de remplacement militaire pour faire admettre dans les cadres de l'armée des sujets indignes d'y figurer, soit de la part des remplaçants eux-mêmes, qui se concertent avec eux en altérant leurs papiers, pour dissimuler leur âge ou leurs antécédents. C'est une affaire de cette nature qui amène Joseph Duperinat, ancien militaire, âgé de trente-sept ans, sur les bancs de la Cour d'assises.

Au mois d'août dernier, Duperinat, qui ne pouvait plus, à raison de son âge, être admis comme remplaçant, s'adressa au sieur Ster pour un traité de remplacement. Dans le cabinet de cet agent d'affaires, on s'aperçut que le congé et l'acte de naissance de Duperinat l'indiquaient comme étant né en 1806, et qu'ainsi la loi s'opposait à son admission comme remplaçant dans l'armée. Mais s'étant présenté chez un autre agent, le nommé Boredon, il obtint de traiter avec un sieur Drouineau, et fut incorporé dans le 3^e régiment de ligne, après s'être fait payer une somme de 700 francs.

Boredon avait reçu 300 francs pour prix de son entremise; mais Duperinat, au lieu de rejoindre son régiment, disparut avec la somme qu'il avait reçue. On porta plainte, et on remarqua que, sur son congé et sur son acte de naissance, le mot 1807 avait été substitué au mot 1806, dans le but évident de frauder la loi et de rendre Duperinat apte au remplacement militaire.

Quel était l'auteur de cette altération? Arrêté, et traduit devant la Cour d'assises à raison de ce fait, Duperinat prétend qu'il croyait de bonne foi pouvoir encore faire un traité de remplacement; il soutient que l'altération n'a pu être commise que par l'agent Boredon, et qu'il ne s'en est aperçu que plus tard.

M. le président Férey, interpellant le témoin Boredon: Avez-vous remarqué, lors du traité, si les pièces que voici portaient le millésime 1806 ou 1807?

Le sieur Boredon: Je ne sais pas... ma foi! je ne me rappelle pas...

M. le président: Témoin, quand vous parlez à la justice, vous devez le faire avec plus de convenance et moins de légèreté. Il est impossible que vous n'ayez pas examinée ces pièces avec soin. Votre conduite est suspecte dans cette affaire; prenez garde que M. l'avocat-général ne fasse des réquisitions contre vous.

Le sieur Boredon: Je crois qu'il y avait 1807.

Le sieur Baudet dépose que lorsque les pièces sont arrivées dans le cabinet de M. Ster, il y avait 1806.

M. l'avocat général Nouguier: Il nous semble que dans cette position l'affaire n'est pas en état de recevoir une solution. Nous nous réservons de faire de nouvelles recherches pour découvrir l'auteur des altérations, et nous demandons le renvoi à une autre session.

M^{rs} Dussaux, défenseur de l'accusé, déclare ne pas s'opposer au renvoi, qui est immédiatement ordonné par la Cour.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauxonne. — Audience du 12 juin.

DETOURNEMENT D'OBJETS APPARTENANT A UNE FAILLITE. — VOL DOMESTIQUE.

Cette affaire avait eu dans notre cité un assez grand retentissement. Aussi, dès l'ouverture de la salle d'assises, le public se précipite dans le prétoire.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation et les débats:

Depuis plusieurs années, Pierre Blanc et sa femme exerçaient la profession de tapissiers marchands de meubles, place des Capucins à Lyon, lorsqu'en 1841 leurs affaires se dérangèrent, des jugements furent obtenus contre eux, et leur établissement se trouva compromis.

Un de leurs créanciers, le sieur Paget, dégraisseur, voulant sauver les sommes qu'il leur avait prêtées, leur en prêta de nouvelles; et soit pour relever leur crédit, soit pour avoir le droit de s'immiscer dans leur commerce et d'en surveiller les détails, passa avec eux un acte d'association par devant notaire.

Les mariés Blanc commencèrent d'abord par tromper le sieur Paget en se créant à Givors un succursale où ils expédiaient secrètement des marchandises et les vendaient à l'insu du sieur Paget. Cette fraude leur ayant réussi, ils résolurent d'en consommer une plus complète encore. Tout dans l'information tend à établir qu'ils avaient formé le projet de réaliser les plus fortes sommes possibles et de se soustraire ensuite aux recherches de leurs créanciers, projet que leur fuite en Belgique n'a du reste que trop démontré, lorsque les étroites relations qui rapprochaient la femme Blanc et le nommé Charpentier produisirent des résultats imprévus.

Hippolyte Charpentier était entré depuis quelque temps chez les mariés Blanc en qualité d'ouvrier tapissier. Dans le courant du mois de juillet 1842, la femme Blanc et lui concertèrent leur fuite, et choisirent Paris pour lieu de leur retraite; ils firent faire plusieurs caisses de marchandises dont Charpentier soigna lui-même l'emballage, allèrent de rou-dans les magasins du sieur Thiers, commissionnaire de roulage, qu'ils chargèrent du transport de ces caisses, convinrent de partir séparément, et de donner à leur absence un faux prétexte; et la femme Blanc s'étant la première dirigée sur Paris, y attendit Charpentier qui alla la rejoindre, et il arrivèrent ensemble par la voiture publique à Paris d'où il



au 2 août. Ils prirent dans la rue de Grenelle-Saint Honoré deux chambres contiguës, une pour eux, l'autre pour les quatre enfants de la femme Blanc.

Cette disparition subite et si bien concertée aurait été couronnée d'un plein succès, si dans une lettre écrite de Châlons à une de ses amies, la femme Blanc n'en avait elle-même révélé le secret. Cette lettre étant tombée entre les mains de son mari, celui-ci en fit part au sieur Paget; et ils se mirent sur-le-champ à la poursuite du sieur Blanc et de son complice. Ils arrivèrent à Paris quelques heures après eux, découvrirent leurs bagages dans les bureaux des messageries, le logement qu'ils avaient pris, et dans lequel ils furent arrêtés par le commissaire de police du quartier de la Banque requis à cette occasion.

Il résulte du procès-verbal dressé par ce magistrat que la dame Blanc venait de se mettre au lit, et que le sieur Charpentier, qui s'était fait passer pour son mari, se trouvait assis dans un large fauteuil à la Voltaire auprès d'elle. Les effets de la femme Blanc et de Charpentier étaient pêle-mêle dans la pièce qu'ils occupaient.

Paget avait consenti à ce que la dame Blanc fût mise en liberté, car il comptait redevenir possesseur des meubles expédiés de Lyon. Mais à peine fut-elle rendue à son mari et à ses enfants, qu'ils disparurent tous, et passèrent en Belgique, avec les marchandises précieuses que naguère ils avaient expédiées à Paris.

Il ne restait plus à Paris que Charpentier, qui fut trouvé possesseur d'une montre reconnue comme étant la propriété du sieur Blanc. Il déclara l'avoir reçue de la dame Blanc pour prix de ses services. Mais, malgré cette allégation, l'accusation eut à subir l'épreuve de la Cour d'assises du Rhône pour répondre à un vol domestique et à la complicité de détournemens d'objets mobiliers appartenant à une faillite.

L'accusé soutint que Mme Blanc l'avait prié d'expédier pour Paris une grande quantité de meubles. Il soutint qu'elle lui avait dit de les adresser à M. Chavelet à Paris, et il ne s'expliqua pas, malgré les affirmations d'un témoin employé chez M. Thiers, commissaire de roulage à Lyon, qui avait reçu sa déclaration. Charpentier ajouta qu'il ignorait complètement que la dame Blanc fût partie pour Paris, qu'il la croyait à Aix-les-Bains, et qu'il fut fort étonné de la rencontrer à Châlons, le 30 juillet, jour où il y arrivait lui-même pour se rendre dans sa famille. Il ajouta qu'il pensa ne pas devoir lui refuser son appui pendant le voyage et à son arrivée dans la capitale, et que c'est à cette condescendance de sa part qu'il a dû son incarcération et sa mise en prévention.

Les mariés Blanc sont aujourd'hui en Belgique. Inutile de dire qu'ils se sont bien gardés de venir en France pour répondre à une accusation de banqueroute frauduleuse. Le bruit de leur arrestation et de leur extradition avait motivé le renvoi aux assises actuelles de l'affaire qui devait se juger il y a trois mois.

M. Demiau-Crozilhac a soutenu énergiquement l'accusation. « Quoique tous les coupables ne soient pas sous les yeux du jury, a-t-il dit, ce n'est pas une raison pour que la justice se laisse désarmer. Les faits de la cause accusent hautement Charpentier d'abus de confiance et de détournement d'objets mobiliers appartenant à une faillite. Les débats ont prouvé plus encore : c'est que Charpentier, après avoir été voleur, a commis le délit d'adultère. Nous requérons que la déclaration du jury soit négative sous le point de vue des circonstances atténuantes. »

M. Pine-Desgranges, dans une plaidoirie remarquable, a développé le système de défense de l'accusé, qui consistait à soutenir que son client avait été la victime d'un plan habilement concerté entre les époux Blanc. Cette défense a obtenu un plein succès. Au bout d'une demi-heure le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

M. Pezzani, au nom de la partie civile, prend ensuite la parole, et réclame 5,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à son client par l'imprudence, sinon par le crime, du sieur Charpentier. Il fonde sa demande sur l'article 595 du Code de commerce.

M. Pine-Desgranges combat cette intervention du sieur Paget.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel elle décide que le sieur Charpentier ayant été accusé de détournement d'effets appartenant à la faillite du sieur Blanc, l'action en dommages-intérêts ne saurait être exercée isolément au sieur Paget, créancier de la faillite, mais bien à la faillite elle-même, représentée par son syndic. En conséquence le sieur Paget est débouté de sa demande, et condamné aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 17 juin.

ÉTRANGER RÉFUGIÉ. — INFRACTION A UN ORDRE D'EXPULSION.

Antonio Riera, commandant dans les bandes carlistes de la Navarre, réfugié en France en 1842, et expulsé depuis du royaume par ordre de M. le ministre de l'intérieur, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre pour infraction aux dispositions de la loi du 21 avril 1842, relative aux étrangers réfugiés en France.

M. le préfet de l'Hérault, à la date du 19 avril 1842, prit l'arrêté suivant :

- Le préfet de l'Hérault,
- Vu les instructions spéciales de M. le ministre de l'intérieur du 7 avril, présent mois;
- Vu l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, ensemble l'article 2 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1834, ces deux dernières lois prorogées par celles des 24 juillet 1839, 15 juillet 1840 et 12 juin 1841;
- Considérant que la présence dans le royaume des réfugiés espagnols carlistes, José Pons, dit Bendel-Oya, brigadier Costell, colonel Francisco Bergada, lieutenant colonel Antonio Riera, et Gil-Serra, l'un et l'autre commandans, et José Cortada, ancien notaire, est susceptible de compromettre l'ordre et la tranquillité publique;
- Arrête :
- Art. 1^{er}. Les ci-dessus dénommés et qualifiés seront tenus de sortir immédiatement du royaume; à défaut de quoi, ils en seront expulsés;
- Art. 2. Le chef d'escadron commandant la gendarmerie du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera préalablement soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.
- Fait à l'hôtel de la préfecture à Montpellier, le 19 avril 1842.

Le préfet de l'Hérault,
 Signé ROULLEAUX-DUGAGE.

En marge est écrit :

Vu et approuvé,
 M. le ministre de l'intérieur,
 Signé T. DUCHATEL.

Cet arrêté fut, à la diligence de M. le préfet de l'Hérault, notifié au sieur Antonio Riera, qui se retira en Angleterre. Après un court séjour dans ce pays, il se présenta à l'ambassade de France à Londres, ne fit pas connaître sa position, demanda et obtint une passe pour la France. Débarqué à Boulogne, il obtint, sur le vu de sa passe, un passeport pour Paris, où il arriva dans les premiers jours d'avril. Des renseignements parvenus à la police et des perquisitions faites chez les sieurs Devereux, Walter, Anglais, et José Pons, général espagnol, récemment arrivés de Londres à Paris, où ils avaient été signalés comme s'occupant activement de menées politiques, apprirent qu'ils avaient de fréquents rapports avec Antonio Riera, qui, dès le mois de décembre, avait retenu le logement dans lequel ses amis politiques étaient descendus.

Riera, arrêté, obtint la modification de l'arrêté d'expulsion pris contre lui. On se borna à lui renouveler l'ordre de quitter le royaume, et il manifesta alors l'intention de rentrer en Espagne, et demanda à être dirigé sur Toulouse. Le 18 avril il reçut un visa pour cette ville, et le 20 au matin il sortit de son hôtel son paquet sous le bras, et feignit de quitter Paris pour se rendre péle-mêle à sa destination.

La police ne tarda pas, cependant, à être informée que ce réfugié était, dès le même jour, rentré dans la capitale, et qu'il s'y tenait soigneusement caché, couchant tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, pour faire perdre sa trace à l'autorité.

Un mandat fut décerné contre Riera, qui, après des recherches longtemps infructueuses, fut arrêté le 19 avril.

La prévention de vagabondage dirigée contre le commandant Riera disparait à l'audience, sur les réclamations pressées de son logeur, qui déclare être disposé à lui donner asile, et l'avoir toujours vu se conduire à Paris honorablement. Le Tribunal, pour infraction à la loi de 1832 sur les réfugiés étrangers, le condamne à un mois d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine, le commandant Riera devra être dirigé sur l'une des frontières du royaume.

Même audience.

LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES CONTRE MM. CHAMPSAUD, DE JUSSIEU, DE FOLLIGNÉ, CULIÉ, BAZET, GONIN, GODIN DE RICE ET MOREL, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DU Journal de Caen, du Journal de Saône-et-Loire, du Progrès-Courrier de la Bretagne et de la Guyenne, du Courrier de la Gironde, du Journal de St Etienne, de l'Hermine et du Courrier de la Côte-d'Or. — REPRODUCTION DE FEUILLETONS. — PLAINTES EN CONTREFAÇON. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT.

M. Pommier, agent central de la Société des gens de lettres, a saisi le Tribunal de police correctionnelle, au nom de ladite société, d'une plainte en contrefaçon contre MM. les directeurs-généralistes susnommés, à raison de la reproduction par eux, dans plusieurs numéros de leurs journaux, de divers feuillets formant la propriété de membres de la société des gens de lettres, propriété légalement acquise aux auteurs desdits feuillets par suite de la publication qu'ils en avaient originairement faite dans des journaux ou recueils déposés soit à la Bibliothèque royale, soit à la direction générale de la librairie, en conformité des lois sur la matière.

A l'appel de la cause, et en l'absence de M. Pommier, M. H. Cellier, son défenseur, soutient la plainte en son nom, et plaide sur des conclusions signées par M. Glanz, avoué.

Après avoir entendu M^{rs} Langlois, Joannès, J. Favre, Rodrigue et de Privezac, pour MM. Champsaud, Godin de Rice, de Folligné, B. zet et Culié, qui ont introduit un moyen d'incompétence fondé sur ce que les numéros incriminés n'ont pas été distribués par la poste à Paris.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que Champsaud est cité devant le Tribunal pour avoir reproduit dans le Journal de Caen, dont il est directeur-gérant, divers articles publiés dans des journaux de Paris, et pour avoir ainsi non-seulement contrefait une œuvre littéraire, mais dérobé des œuvres contrefaites ;

« Qu'en effet, la citation vide les articles 423, 426 et 427 du Code pénal ;

« Attendu qu'il appert des articles 23 et 29, 65 et 69 du Code d'instruction criminelle, qu'en règle générale la partie lésée par un délit peut porter sa plainte soit devant les juges de la résidence du prévenu, soit devant celui du lieu du délit ;

« Qu'ainsi donc le Tribunal de la Seine serait compétent s'il était établi que les numéros incriminés ont été distribués par la poste à Paris, puisque Paris se trouverait être le lieu où le délit complexe imputé au prévenu aurait été commis ;

« Attendu que le délit de contrefaçon d'une œuvre littéraire ne se commet pas seulement par l'impression et la mise en vente, mais par la vente et la distribution d'une œuvre contrefaite; que la vente et la distribution sont même le but principal du délit, tellement que si elles n'avaient pas lieu il n'y aurait ni profit pour le délinquant, ni préjudice pour l'auteur de l'œuvre originale ;

« Attendu que les numéros du Journal de Caen énoncés dans la citation des 8 avril 1843, sur laquelle il s'agissait de statuer, sont ceux du 20 décembre 1841, 22 juin, 10, 12 et 20 juillet, 49 et 31 octobre, et 30 novembre 1842; que les documents produits et émanés, soit de l'administration des postes, soit de la direction des Messageries et de celle de Sûreté, ne sont applicables qu'à 1843; que s'il est allégué, ce qui est vraisemblable, qu'il se fait habituellement des échanges entre les journaux des départements et ceux de la capitale, et que le ministre de l'intérieur est abonné à deux exemplaires de chacun des journaux des départements, il n'en est pas rapporté de preuves; qu'à défaut de cette preuve c'est à tort que le Tribunal de la Seine a été saisi ;

« Le Tribunal se déclare incompétent, et condamne les parties civiles aux dépens. »

Le Tribunal a rendu un même jugement dans les plaintes portées par la société des gens de lettres contre MM. de Jussieu, de Folligné, Culié et Bazet, directeurs généraux du Journal de Saône-et-Loire, du Progrès-Courrier de la Bretagne et de la Guyenne, et du Courrier de la Gironde.

Et sur la demande de M. H. Cellier, a remis au mois de statuer sur la plainte formée par la même société contre M. Gonin, Godin de Rice et Morel, directeurs-généralistes du Journal de Saint-Etienne, de l'Hermine et du Courrier de la Côte-d'Or.

QUESTIONS DIVERSES.

Chemin de fer. — Demande d'un propriétaire voisin à fin d'exécution de travaux. — Compétence administrative. — La demande d'un propriétaire contigu aux terrains, du chemin de fer à fin d'exécution de travaux de soutènement et de construction d'un mur mitoyen sur ces terrains est de la compétence exclusive de l'autorité administrative, par suite de la loi de l'an VIII qui attribue à cette autorité les contestations de grande voirie.

(Cour royale de Paris, 1^{er} ch. 17 juin. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 août 1842. — Plaidans : M^{rs} Paillet, pour les héritiers Mignon, appellans; et M^{rs} Baud, pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, int. — Conclusions conformes de M. Glanz, avocat général.)

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

— La Chambre des députés s'occupera demain lundi de l'examen du projet de loi sur les entreprises théâtrales.

— La Cour royale se réunira lundi en audience solennelle pour statuer sur une demande en interdiction, par suite de l'interrogatoire subi par la demoiselle D..., défenderesse à cette demande, en exécution d'un arrêt de la même Cour dont nous avons rendu compte au mois d'août dernier.

— LES LYS ET LES ROSES. — ALBUM DE ROMANCES. — Mme Mélanie Waldor a donné à Mlle Octavie R... huit pièces de poésie que celle-ci s'était chargée de mettre en musique, et dont elle devait composer un album qui

serait publié sous le titre élégant de *Les Lys et les Roses*. Pour illustrer cet album, M. Gavarni lui-même avait composé huit dessins comme il sait les faire; et pour tant, quand il s'agit de trouver un éditeur, Mlle R..., encore inconnue, ne put y parvenir. Dans cet embarras, elle se décida à faire imprimer et à publier son album elle-même. Le nom de ses deux collaborateurs fut une recommandation suffisante auprès des imprimeurs et graveurs auxquels elle s'adressa: l'album fut publié. Trouva-t-il des acheteurs, c'est ce que nous ne pourrions dire; mais ce qui est bien certain, c'est que Mlle Octavie se trouva dans l'impossibilité de payer les graveurs et imprimeurs de son album. Le sort du relieur fut le même que celui des autres personnes qui avaient contribué à la création de l'œuvre de Mlle Octavie R... ; mais, plus avisé que les autres, M. Schmidt a demandé le prix de la reliure à l'auteur des poésies, à Mme Mélanie Waldor.

Dans l'intérêt de cette dernière, M^{rs} Lepetit, avocat, prétendait à une précédente audience, que sa cliente n'avait jamais pris d'engagement vis-à-vis de M. Schmidt; il expliquait comment Mme Mélanie Waldor avait généreusement donné à Mlle Octavie R... les paroles des romances que, si elle l'eût voulu, elle aurait pu vendre fort cher. De son côté, M. Schmidt, par l'organe de M^{rs} Quétaud son avocat, soutenait n'avoir jamais eu affaire qu'à Mme Mélanie Waldor. En présence de ces allégations contradictoires, le Tribunal civil de la Seine, cinquième chambre, avait remis la cause à aujourd'hui pour la comparution des parties et de Mlle Octavie R... Cette demoiselle ne s'est pas présentée; mais le Tribunal, sur les explications fournies par Mme Mélanie Waldor et M. Schmidt, a pensé que l'ouvrier avait pu se tromper sur le sens des démarches toutes bienveillantes que Mme Mélanie Waldor avait faites pour Mlle Octavie R... et qu'il avait pu voir un engagement personnel de la part de cette dernière; en conséquence il a condamné Mme Mélanie Waldor à payer à M. Schmidt 162 fr. 75 c., montant de sa fourniture.

— LES OMBRES CHINOISES. — LE CRIEUR DU SIEUR SÉRAPHIN. — Il n'est personne qui ne se rappelle le garrick de couleur douteuse qui se promenait, il y a quelques années dans la galerie de Valois, au Palais Royal, à la porte du théâtre de Séraphin, et dont le porteur annonçait aux passans dans un style pompeux les merveilles des Ombres chinoises et les splendeurs des feux pyriques. Le garrick n'existe plus, mais le crieur est resté. Cependant, sans respect pour des droits acquis et consacrés par cinquante ans d'exercices, M. Ebrard, bijoutier au Palais-Royal, et voisin du sieur Séraphin, a été la prétention de faire supprimer le crieur lui-même. C'est cette prétention qu'il développait aujourd'hui à la 3^e chambre, par l'organe de M^{rs} Gostechy, son avocat. Il soutient que les cris du préposé de Séraphin lui causent un préjudice, et constituent un trouble à sa jouissance. Suivant lui, le crieur en faction à la porte voisine de la sienne gêne la circulation et empêche l'accès de sa boutique à sa clientèle. C'est après s'être adressé successivement au commissaire de police de leur quartier et à la préfecture de police pour faire cesser ce trouble que M. Ebrard s'est adressé à la justice pour lui en demander réparation. « Qu'arriverait-il, dit M^{rs} Gostechy, si chacun des marchands du Palais Royal s'avaisait d'avoir un crieur, et qu'à la porte de chaque boutique des annonces fussent ainsi criées à haute voix? La circulation des passans et l'exercice des nombreuses industries qui s'y exploitent deviendraient impossibles. »

M^{rs} Caiguet, dans l'intérêt du sieur Séraphin, a invoqué la longue possession de son client et l'absence de tout préjudice pour le sieur Ebrard. « C'est, dit-il, en 1784, en vertu d'une concession du Roi Louis XVI, que le théâtre de Séraphin fut établi d'abord à Versailles. En 1790, il fut transporté à Paris, et voici dans quels termes le sieur Séraphin demandait l'autorisation nécessaire à cette translation :

« Le sieur Séraphin vous supplie de vouloir bien lui accorder la permission de continuer ledit spectacle, dont les premières places sont à 12 sous et les dernières à 6 sous, lequel n'est exécuté que par de petites figures de sept pouces de hauteur, et dont l'honnêteté des scènes qu'on y représente et la tranquillité qui y a toujours régné ont mérité au sieur Séraphin de se continuer le suffrage de tous les amateurs. »

Après avoir ainsi fait l'historique de l'établissement du théâtre, M^{rs} Caiguet révèle au Tribunal la véritable cause, suivant lui, du procès intenté à son client. Un des commis de M. Ebrard employait ses momens de loisir à lancer sur les passans des boulettes de pain à l'aide d'un tube de verre ou sarbacane. Un passant moins patient que les autres voulut savoir d'où venait le projectile, et sur les indications du crieur le coupable fut saisi. M. Ebrard eut, à ruse, maille à partir avec le commissaire de police; *indé ire*, et le procès soumis aujourd'hui à la 3^e chambre.

Le Tribunal, présidé par M. Dangeau, considérant que Ebrard ne justifie pas du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé, le déboute de sa demande et le condamne aux dépens.

— Le nom du sieur Damonteil, connu par les procès qu'il soutint à l'effet de contracter mariage, bien qu'engagé dans les ordres sacrés, retentissait le 6 de ce mois dans l'enceinte de la justice de paix du canton du Châtelet, près Melun.

Il s'agissait cette fois d'une plainte en injures et outrages dirigée par Mme Ménilot, directrice de la poste aux lettres du Châtelet, contre le sieur Dumonteil. Ces injures et outrages, au dire de Mme Ménilot, étaient contenus dans une lettre à elle écrite de Paris par le sieur Dumonteil. Celui-ci, qui se présentait en personne, a déclaré la compétence du juge de paix du Châtelet, et a demandé à être renvoyé devant le juge de son domicile. Mais M. le juge de paix du Châtelet, après avoir entendu pour la plaignante M^{rs} Fontaine (de Melun), pour application de l'article 63 du Code pénal, et de l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, a rejeté le déclinatoire, et condamné le sieur Dumonteil à 5 francs d'amende et aux dépens, seuls dommages-intérêts auxquels eût conclu Mme Ménilot.

— CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS. — La question présentée à la conférence était celle de savoir : Si, après le verdict d'acquiescement rendu par le jury sur une accusation d'infanticide, l'accusée acquittée peut être traduite devant le Tribunal correctionnel comme prévenue d'homicide par imprudence.

La Cour de cassation a décidé cette question affirmativement dans ses arrêts des 24 octobre 1811, 29 octobre 1812, 30 janvier 1840, 5 février 1841, ce dernier arrêt rendu toutes les chambres réunies.

Legraverend, t. I^{er}, p. 446, et Mangin, t. II, p. 363, se sont aussi prononcés pour l'affirmative.

Des arrêts des Cours royales de Riom, 2 janvier 1820; d'Agou, 28 juillet 1830; de Poitiers, 28 mars 1840; de Besançon, 6 mai 1841, résolvent négativement cette question, conformément à l'avis de Carot, t. II, p. 714.

Le rapp rt a été fait par M^{rs} Philipon. Après avoir entendu, pour l'affirmative, M^{rs} Payelle, Ballot, Santa-Benve et Birton; pour la négative, M^{rs} Allou, Rendu, Sançon et Colmet, et après le résumé de M. le bâtonnier Chaix-d'Est-ANGE, la conférence s'est, après trois épreuves douteuses, et à une majorité de douze voix, prononcée pour la négative, et

(Voir en outre, sur cette question, la Gazette des Tribunaux des 26 novembre 1841, 30 décembre 1842, 12 janvier 1843.)

— VOL DE CUILLÈRES. — UNE SUBSTITUTION PROHIBÉE. — Un sieur Pécheraud, se disant capitaine en retraite, allait tous les soirs, après son dîner, prendre la traditionnelle demi-tasse dans l'un des cafés du Palais-Royal. Depuis longtemps les garçons de l'établissement avaient remarqué que des cuillers d'argent disparaissaient, et leur surveillance avait redoublé d'activité. Enfin, il y a quelques jours, l'un d'eux, Charles Lafontaine, vit le sieur Pécheraud, cet habitué sur lequel les soupçons ne s'étaient pas encore portés, substituer une cuillère de maillechior à la cuillère d'argent qu'on avait servie avec sa demi-tasse. Aussitôt il avertit le maître du café et arrêta le consommateur au moment où il venait payer au comptoir la dépense qu'il avait faite, sans parler de la différence des cuillères échangées.

Pécheraud fut traduit en police correctionnelle, et il se défendit d'une manière assez singulière. Il prétendit qu'ayant un jour, par mégarde ou par maladresse, cassé quelques petits verres, on les lui avait fait payer comme à un consommateur de passage. Il avait trouvé cela *peu délicat*, et il soutenait qu'il avait été volé. Depuis ce jour, l'idée de prendre sa revanche le suivait partout; il rêvait des représailles, et il les voulait complètes.

C'est alors qu'il songea au système de substitution qui lui a si peu réussi. Il prétendit bien que le fait qui lui était reproché fut le seul qu'il eût commis; cependant on trouva chez lui deux autres cuillères, au nom du maître d'un autre café, et il se défendit fort mal en soutenant les avoir achetées à l'hôtel Bullion.

Le Tribunal dut se montrer sévère, et le condamna à une année de prison. Pécheraud pensa sans doute que c'était trop pour une vengeance non satisfaite, et il rejeta l'appel. Mais, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Godou, la Cour, saisie de cet appel, a confirmé la décision des premiers juges.

— VENTE DE PAIN À FAUX POIDS. — Aujourd'hui, le sieur Caffin, boulanger, rue des Deux-Ponts, 8 (le St-Louis), déjà frappé de deux condamnations, à la date des 26 mai et 12 octobre 1842, pour vente à faux poids, venait soutenir l'appel par lui interjeté d'un jugement du Tribunal de simple police, qui, à la date du 28 avril dernier, l'a condamné à trois jours de prison et 15 francs d'amende. Un procès-verbal dressé par M. Bury, commissaire de police de la ville de Paris spécialement chargé de la surveillance et de la recherche des infractions aux lois et réglemens en matière de poids et mesures dans les 9^e et 12^e arrondissemens, constata que le 21 mars dernier le sieur Caffin avait vendu un pain rond de trois kilogrammes, sans l'avoir préalablement pesé devant l'acheteur. Le commissaire de police, M. Bury, fit rentrer la domestique qui venait d'acheter ce pain dans la boutique du boulanger, et il fut établi que le pain ne pesait réellement que 2 kilogrammes 750 grammes. En conséquence de ce procès-verbal, le sieur Caffin, traduit devant le Tribunal de simple police, le 28 avril 1843, fut condamné à trois jours de prison et 15 francs d'amende. A l'audience de ce jour, la 8^e chambre, présidée par M. Jourdain, a, sur les conclusions de M. Lefeuvre, avocat du Roi, confirmé purement et simplement le jugement frappé d'appel.

Même audience. — Le Tribunal s'est également montré sévère à l'égard d'un autre boulanger, le sieur Brillant, demeurant rue d'Angoulême, 20, déjà frappé de quatre condamnations de simple police, les 17 août, 20 octobre, 3 décembre 1842, et 24 janvier 1843. Un procès-verbal du 24 février constata qu'un pain vendu comme pesant 2 kilogrammes, par le sieur Brillant, ne pesait qu'un kilogramme 900 grammes; par suite, un jugement de simple police, condamna le boulanger à trois jours de prison et 15 francs d'amende. Malgré les efforts de M^{rs} Scellier, ce jugement a été confirmé sur l'appel interjeté par M. Brillant.

— ASSASSINAT DE VINCENNES. — Nous avons dit hier que l'individu arrêté comme l'auteur de l'assassinat de Vincennes avait fait les aveux les plus complets sur la cause et les circonstances de son crime.

Il avait essayé d'abord d'invoquer un alibi, mais ses déclarations ayant été immédiatement démenties, il perdit bientôt l'assurance presque brutale qu'il avait d'abord affectée. Mis en présence du cadavre de sa victime, peu de temps avant l'autopsie, il tomba à genoux, fondit en larmes, et renouvela dans les plus grands détails les demi-aveux qu'il avait faits d'abord. Depuis ce moment il est calme, résigné, et il ajoute qu'il est bien soulagé depuis qu'il a tout avoué.

Houry Salmon, c'est le nom de cet homme, est à peine âgé de 21 ans. Il était déjà sous le coup d'une accusation criminelle, et c'est pour se soustraire aux recherches de la justice et dissimuler son identité qu'il avait conçu le projet de s'emparer des papiers d'un des ouvriers qui le pourrait rencontrer; et dès ce moment il n'avait pas reculé devant la pensée d'aller jusqu'à l'assassinat pour obtenir ce qu'il désirait.

Dans ce but, il s'approcha de la porte d'une maison du quartier Saint Denis dans laquelle se trouve un bureau de placement où les ouvriers sans ouvrage et les domestiques sans place se présentent pour faire leurs offres de services. Après avoir tâché, mais en vain, de lier conversation avec plusieurs de ceux qui sortaient du bureau, il échangea quelques paroles avec un garçon limonadier qui était venu aussi pour trouver quelque emploi. Ayant appris de lui qu'il venait dans ce but, Salmon lui dit qu'il pourrait lui procurer une bonne place chez un habitant de Charenton. Le garçon limonadier ne pouvant se rendre immédiatement à Charenton, un rendez-vous fut pris. Le garçon limonadier fut exact; mais, sur la demande de Salmon s'il avait sur lui ses papiers en règle, il répondit qu'il les avait oubliés. Salmon répondit qu'il ne pouvait le présenter sans cela, et le quitta. Le garçon limonadier dut à cette circonstance d'échapper au crime dont le malheureux Jules Séchépine allait bientôt être victime.

Salmon renouvela avec lui les mêmes manœuvres. Jules avait ses papiers en règle. Ce fut aussi à Charenton que Salmon lui proposa de lui faire trouver un emploi, et tous deux s'acheminèrent vers Vincennes, où, disait Salmon, il avait à s'arrêter un moment.

Tous deux arrivèrent à Vincennes; et après s'être arrêtés un moment chez un marchand de vins, ils s'enfoncèrent dans le bois. Après un quart d'heure de marche ils s'arrêtèrent et s'assirent sur le bord d'un chemin écarté. C'est à ce moment que Salmon se leva et passant derrière Jules qui était sans défiance, lui asséna sur la tête un coup de marteau dont il était porteur. Jules tomba sans pousser un cri.

Aussitôt, Salmon s'empara de ses papiers, le déponilla de ses vêtements, et remit par-dessus la sienne la chemise ensanglantée de sa victime. Puis il traîna le cadavre dans l'épaisseur du bois, creusa une fosse avec son marteau, et y déposa le cadavre, qu'il couvrit de branches, et devant lequel, dit-il, il eût pu s'empêcher de tomber à genoux pour demander pardon à Dieu du crime qu'il venait de commettre.

On avait cru d'abord que Salmon avait un complice, ce qui avait donné lieu à ce bruit, c'est qu'au moment

ou allait se pratiquer à la Morgue l'autopsie du cadavre, un individu était arrêté en flagrant délit de vol sur la personne d'un des curieux qui se pressaient dans l'étrite enceinte de la Morgue.

ETRANGER.

— ANGLETERRE. (Londres), 15 juin.—Thomas Morris, ébéniste, âgé de quarante-huit ans, a été trouvé pendu à un crochet au plafond de sa cuisine. C'est son jeune fils qui a fait cette découverte. Avant de commettre cet acte de désespoir, Morris s'était attaché avec des épingles deux écriteaux, l'un sur la poitrine, l'autre sur le dos.

On lissit sur le premier en gros caractères ces mots : « Misérables, venez jouir de votre ouvrage ! »

Le second portait cette inscription : « Les mauvaises langues et les colporteurs ont causé ma mort. Ces canailles pourront se repaître de la vue de leur victime. Qu'ils mangent ma chair, qu'ils la fassent bouillir ou rôtir, peu m'importe, pourvu que cela puisse les empoisonner. »

Le coroner chargé de constater le suicide a recueilli plusieurs témoignages, d'où il est résulté que Thomas Morris, ivrogne et querelleur, était souvent en querelle avec ses voisins, mais il s'exagérait leur mauvais vouloir, et il était persuadé qu'on cherchait à attenter à sa vie.

Le jury a déclaré que Morris avait attenté à ses jours dans un accès d'aliénation mentale.

— (Oxford), 13 juin. — PERSECUTION RELIGIEUSE. — Le vice-chancelier de l'Université, après avoir suspendu de ses fonctions le professeur Pusey, vient de sévir contre le docteur Elmond Morris, à raison d'un sermon qu'il a prêché dans l'église du Christ le jour de l'Ascension.

Il paraît qu'en faisant l'éloge de Laud, archevêque de Cantorbéry, célèbre par son attachement à Charles I^{er}, et mort martyr en 1643, le vénérable Edmond Morris s'est permis, sur le Symbole des apôtres, un commentaire peu conforme aux principes de l'église protestante. Il lui a été enjoint de s'abstenir désormais de ces propositions mal sonnantes, sous peine de destitution.

— A l'Opéra-Comique, le Puits d'Amour si vivement attendu, a été enfin joué avant-hier devant une foule innombrable ; c'est une dette un peu tardive qu'a largement payé le plaisir à l'impatience, avec le talent de MM. Chollet, Henry, Audran, Mmes Thillon, Darcier et Félix, qui ont rendu au bel ouvrage de MM. Scribe, Leuven et Balfe, tout l'éclat de sa vogue primitive. Ce soir la 16^e représentation, précédée du Prévôt Clercs.

— Les petites eaux du parc de Versailles joueront aujourd'hui dimanche.

— La foule se porte avec empressement à Versailles, pour visiter les quatre nouveaux salons des Croisades, que le roi a donné l'ordre d'ouvrir au public.

L'école préparatoire, dirigée depuis cinq ans par M. Gondinet, ancien élève de l'École Polytechnique, rue de Valenciennes, 63, est déjà connue par sa bonne discipline et ses fortes études. Ses succès ont été remarqués malgré le petit nombre de ses élèves, dont plusieurs ont obtenu le premier rang : l'élève Bonnet, reçu le premier à l'École Polytechnique, en 1840; l'élève de Labastide, classé le premier à Saint-Cyr, en 1841; l'élève Lyautey, classé le premier à l'École des Ponts-et-Chaussées, en 1842; l'élève Caralho, qui vient d'être classé le premier à la même école. A cette école préparatoire sont annexés deux divisions composées, l'une des élèves qui se préparent spécialement au baccalauréat, l'autre des enfants destinés aux écoles militaires ou à la marine; ces derniers occupent un local particulier et sont entièrement séparés des grands.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— La vogue est acquise au cabinet médical de Saint-Vincent, rue Montmartre, n° 67, où on assure la guérison des maladies secrètes, des rhumatismes et de toutes maladies chroniques. — Pour garantie on ne paie qu'après la guérison. — Traitement par correspondance (affranchir). Voir aux annonces.

— La société pour l'exploitation de la Gazette spéciale des

Chemins de fer est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et sagement composé, est appelé à un succès aussi solide que productif. Le minimum de des produits de cette affaire est un revenu de 30 p. 0/0. L'attention des capitalistes doit surtout se fixer sur le mode particulier des remboursements des titres avec primes adopté par cette société. Pour qui a étudié les statuts et les conditions de souscription, il devient évident qu'on trouve dans cette combinaison presque un élément de fortune pour les propriétaires des titres. (Voir aux Annonces.)

Spectacle du 18 juin.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, le Puits
OPÉON. —
VAUDEVILLE. — L'Art. 960, Marguerite, un Bal, l'Humoriste.
VARIÉTÉS. — C'est M. qui paie, le Mâtin, le Mariage.
GYMNASE. — L'Assassin, Antoine, Lucrèce, Thomas.
PALAIS-ROYAL. — Circonstances, la Fille de Figaro, Conseil.
PORTE-SAINTE-MARTIN. — Diners La Vallière, Meuniers.
GAITÉ. — Calas, la Perle, 2 Malpieri.
AMBIGU. — L'Auberge, Madeleine.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — 2 Roses, l'Auberge, Fénélon.
FOLIES. — Brisquet, Blanche Lotzy, les Anglaises.
DÉLASSEMENTS. — L'Année bissextile, Sainte-Catherine.

La COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS À ORLÉANS vient d'ouvrir son service sur la DOUBLE VOIE DE PARIS À ORLÉANS. Toutes les correspondances du chemin de fer sont régulièrement établies pour l'arrivée et le départ de chaque convoi. — Les bateaux à vapeur de la haute et basse Loire, les voitures des Messageries royales et générales transportées sur le chemin de fer, ont fait les dispositions nécessaires pour se trouver en correspondance avec le chemin de fer à des heures convenables. — Le service pour le transport des chaises de poste est organisé. — Ainsi, les VOYAGEURS pour LYON, TOULOUSE, BORDEAUX, NANTES, pour TOUT LE MIDI et l'OUEST de la FRANCE, peuvent profiter jusqu'à Orléans des avantages de la voie de fer. — Des affiches répandues dans toutes les localités intéressées et une grande distribution de cartes font connaître au public les détails du service.

10 FRANCS. J. HETZEL, éditeur des SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX et du LIVRE DES PETITS ENFANTS, RUE DE SEINE, 55. ONT PARU comme épisodes dans le VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA :

LES AMOUREUX DU PETIT JOB ET DE LA BELLE BLANDINE

Par MM. TONY JOHANNOT, — ALFRED DE MUSSET et P.-J. STAHL. En cours de publication : L'HOMME SANS CERVEILLE. — Pour paraître prochainement : UN JOUR A LONDRES. — AVIS, toute demande des départements doit être accompagnée d'un mandat de 12 fr. à vue sur Paris.

LES CAPITALISTES touchent tous les intérêts et dividendes ; — à une part proportionnelle qui s'accroît chaque année au fur et à mesure de l'extinction des titres remboursés. (Tous les ans, vingt titres sont remboursés avec une prime provenant des bénéfices, et dont le MINIMUM sera de 50 francs)

Au moment où tous les esprits sont tournés vers l'industrie des chemins de fer, il est inutile d'insister sur les chances de SUCCÈS auxquelles est appelée cette entreprise. ON SOUSCRIT encore des titres au siège social. — Les actions des chemins de fer sont reçues en paiement. Adresser les demandes immédiates et franco, en RUE MONTMARTRE, 158, au coin de la rue des Jeûneurs.

TRAITEMENT DE LA DOT

Suivant le régime dotal établi par le Code civil, et conférence sur cette matière du nouveau droit avec l'ancien. Par TEISSIER (Honoré), avocat près la Cour royale de Bordeaux, ancien bâtonnier. 2 volumes in-octavo de 1,000 pages. Prix : 15 fr. Chez PAUL CHAUMAS GAYET, libraire à Bordeaux.

MALADIES RHUMATISMALES,

Gouttes, Nerveuses et Maladies chroniques de la Poitrine, de l'Estomac, etc. Traitement des observations nombreuses de guérison sur plus de mille malades réputés incurables, par le docteur TIRAT de MALMONT, médecin de la Faculté de Paris, professeur d'anatomie, phylogie. Chez l'AUTEUR, rue Montmartre, n. 67. Un vol. in-8. Prix : 10 fr.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement ; il emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours de 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Société Hygiénique. PARFUMERIE SPÉCIALE.

Trop souvent des Préparations destinées à la toilette, telles que des Eaux ou Vinaigres aromatisés et odorants, des Poudres et Eaux dentifrices, etc., renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. Le but de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE est de ne livrer à la consommation que des Articles possédant des propriétés réelles et bien constatées, et préalablement soumis à l'examen de médecins, de chimistes et autres savants spécialistes. En conséquence, le Public pourra accorder une pleine et entière confiance à tous les objets qui sortiront de cet Etablissement.

La Société Hygiénique a cru devoir limiter ses produits à ceux indiqués ci-après, qui suffisent pour tous les besoins de la toilette sous le rapport hygiénique.

On ne doit pas confondre, avec les Produits de la Société Hygiénique, certaines Eaux et autres Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot Hygiénique. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de cet Etablissement que les Préparations portant en toutes lettres sur l'étiquette : SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice. Etude de M. Emile ROQUE, avoué à Paris, rue de Mézières, 10.

Adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, le 24 juin 1843, une heure de relevée, D'UN

HOTEL UNE MAISON

sis à Paris, rue de l'Université, 90. Sur la mise à prix de 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Roque, avoué poursuivant la vente, rue de Mézières, 10; 2° A M^e Dyrande, avoué collicitant, rue Favart, 3; 3° A M^e Maës, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 12; 4° A M^e Tabourin, notaire à Paris, rue Cassinière, 3; 5° A M^e Dulphey, rue des Saints-Pères, 48; 6° Et sur les lieux. (1372)

UNE MAISON

Située à Paris, rue de la Grande-Chaumière, n. 10, susceptible d'un produit de 2,500 fr. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Migon, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, des titres de propriété et de hauts, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 41; 2° A M^e Compagnon, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre Sec, 52; 3° A M^e Chauveau, avoué aussi présent à la vente, place du Châtelet, 2; 4° Et sur les lieux, au gardien de la maison, six avenue de Neuilly. (1373)

Carrière à plâtre.

Sise à Bagnoleux, arrondissement de Saint-Denis.

d'une Plâtrière

Etablie sur ladite carrière.

du MATERIEL

l'adjudication aura lieu le 28 juin 1843. Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e Massard, dépositaire du cahier d'enchères, rue du Marché-St-Honoré, 11; 2° A M^e Gamard, avoué présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. (1374)

VASTE TERRAIN

sis rue St-Christien, 19 bis. En quatre lots. Mises à prix : 1^{er} lot, 379 mèt. 885 mill., 28,000 fr. 2^e lot, 379 mèt. 885 mill., 27,000 fr. 3^e lot, 379 mèt. 885 mill., 25,000 fr. 4^e lot, 1389 mèt. 995 mill., 20,000 fr.

Portion de Terrain,

sis même rue et numéro, d'une superficie d'environ 468 mètres 26 centimètres (6^e lot, 7^e ET D'UNE

Maison de campagne,

avec jardin, sise à Passy, près Paris, rue du Ranelagh (7^e lot). Toutes ces propriétés sont neuves et bien construites. Mises à prix : 1^{er} lot, 80,000 fr. 2^e lot, 100,000 fr. 3^e lot, 90,000 fr. 4^e lot, 100,000 fr. 5^e lot, 45,000 fr. 6^e lot, 55,000 fr. 7^e lot, 12,000 fr. Total, 482,000 fr.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 19 juin 1843, à midi. Consistant en bibliothèque, volumes, tables, chaises, armoire, etc., au comptant.

Sociétés commerciales.

Par acte par devant M^e Clairét, et son collègue, notaires à Paris, le 6 juin 1843, enregistré, société en commandite par actions entre le sieur Michel LAPLENE, ancien courtier d'annonces, demeurant rue Montholon, 24, liquidateur de l'Office des Propriétaires et du d'Édifices, et les personnes qui prendront des actions dont il est ci-après parlé. Capital primitif, dix fonds de roulement, 20,000 francs, divisés en cent vingt actions nominatives de 200 francs et de 100 francs. Il pourra être porté à 40,000 francs, article 12 des statuts. Siège social : rue Montholon, 24, il pourra être transporté ailleurs. Gérant responsable : M. M. Laplene, qui aura seul la signature sociale. Raison sociale : LAPLENE et C^o. Objet de la société : vente, achat et échange par commission pour compte de divers, de toute espèce de propriétés, et occupation de toutes affaires, concernant les travaux et le contentieux du bâtiment. Durée de la société : dix années à partir de sa constitution, qui aura lieu le jour où le nom-

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 JUI 1843, qui déclarent la

CHEVEUX BLANCS

DE MAU MÉDICAMENTS nouvelle TEINTURE dont la promptitude et la durée efface tout ce qui existe en ce genre, l'opération de la TEINTURE DES CHEVEUX qui jusqu'ici exigeait 6 ou 6 heures, est terminée, chez Mmes ALBERT, en moins d'une heure. L'EAU MÉDICAMENTS s'emploie avec facilité et donne aux cheveux une souplesse remarquable. Flacons : 5 et 10 fr. (Envois affr.) SALON FOUR TEINDRE.

Société Oenophile

Siège de la Société. Rue Montmartre 171. ÉTABLISSEMENT DE CONFIANCE FONDÉ EN 1837. Par 80 Propriétaires des bons Vignobles de France. Succursale. Rue de l'Odéon 30. FAUBOURG ST-GERMAIN.

Vins rendus à domicile, SANS FRAIS, à 40, 45, 50, 60, 75 c. la bouteille; 110, 130, 150 fr. la pièce. Les moindres commandes sont de 12 bout. — GRAND CHOIX DE VINS FINS ET ÉTRANGERS. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS, avec une réduction de 10 c. par bout. de 25 fr. par feuillette et de 45 fr. par pièce sur les prix de Paris.

AU BON PASTEUR

HABILLEMENTS et LINGERIE CONFECTIONNÉS POUR HOMMES, en tous genres. — Draps et nouveautés d'Elbeuf, Louviers et Sedan, de MM. Bacot, Bonjean, Cumin-Griataine. — Quatre coupeurs des plus habiles sont dans l'établissement même ; par ce moyen les acheteurs pourront se faire habiller sur mesure et à des prix bien inférieurs à ceux des meilleures maisons de Paris, et auront le choix sur plus de 200 pièces d'étoffes. — Les vêtements faits sur mesure s'expédient, se paient, en plus des prix fixés, sans frais. Habits, Redingotes et Paletots, 5 fr. ; Robes de chambre, Pantalons et Gilets, 2 fr. — On se charge des livraisons. Habits, forme nouvelle, à 55, 65, 75 fr. Redingotes, id., 45, 55, 65, 75 fr. Idem, merinos double, à 45, 50 fr. Paletots, forme nouvelle, 10 fr. 50, 11 fr. 40 fr.

faillite ouverte et en s'agit provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur BARDIN, éditeur de musique, passage Saubert, 4 bis, demeurant rue Honore-Chevalier, nommé M. Lamalle Juge-commissaire, et M. Salvière, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 3870 du gr.).

DU sieur ANTOINE, fabricant de peles, chemin de ronde de Montmartre, 3 bis, nommé M. Le Roy Juge-commissaire, et M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3871 du gr.).

Du sieur COURTIN-JORDIS, négociant en laines et charbon de terre, rue Paradis-Poissonnière, 32, nommé M. Moiney Juge-commissaire, et M. Sergeant, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 3872 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de créanciers, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame SEGUIN, mde de modes, rue Neuve-des-Capucines, 5, le 23 juin à 10 heures (N° 3869 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres d'actions, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUTAT, maçon-fumiste, rue du Roi de Sicile, 43, sont invités à se rendre, le 23 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2847 du gr.).

ASSEMBLÉES DE LENDI 19 JUI. SIEUR HUBERTS Pariset et fils, mds de draps, dernière répartition. — Riout, mds de vins, id. — Vallée, épicer, épic. — Moisei, mds de chevaux, id. SIEUR HUBERTS : Clark, mécanicien, conc. — Schaeffer, bottier, verger. DEUX HUBERTS : Charpentier, directeur du Prado, id. — Delorme, boucher, synd. — Wist, tenant hôtel garni, id.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 juin 1843, en deux lots, qui ne seront pas réunis : 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue Philippe-le-Châtel, 42, et rue de la Croix, 1. Produit : 5,800 fr. Mise à prix : 85,000 fr. 2^o d'un autre MAISON, sise à Paris, rue des Canettes, 4. Produit : 2,900 fr. Mise à prix : 26,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Neel Bouteiller, receveur des rentes, rue la Villelle, 24; 2^o à M^e Desprez, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire des titres et du cahier des charges.

MONTRES PLATES A cylindre SUR PIÈRES FINES En argent, 100 fr. 180 fr. en OR. rue du Coq, 8. Près du Louvre.

Objets divers du même établissement. Montre-solaire pour régler les montres, 5 fr. Réveille matin, 25 fr. Compteur-médical pour observer le pouls, 6 fr.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, rhumatismes, Catarrhes, Gouttes, à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SIROP PECTORAL breveté de CURE, ph. r. aux Filles, 6, à la Halle. Ce médicament agit en peu de jours les Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Asthmes. M. Cure fait du bon Chocolat sans farine, à 2 fr., 2 fr. 50 le 1/2 kil.

DECES et INHUMATIONS.

DE 15 JUI 1843. M. Falachon, 19 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. — M. Vares, 69 ans, passage des Petits-Pères, 5. — M. Vaser, 45 ans, rue de la Fidélité, 26. — Mme Caissard, 49 ans, rue Bretonville, 1. — Mlle Cocklet, 44 ans, rue de Grenelle, 175. — M. Marchand, 72 ans, rue St-Dominique, 70. — M. Borel, 34 ans, rue de Sorbonne. — M. Deuzés, 45 ans, rue de la Couronne, 84. — Mme Hure, 48 ans, quai de Val-de-Grâce, 6. — M. Sénécal, 68 ans, rue de Val-de-Grâce, 6. — M. Sénécal, 68 ans, rue de Val-de-Grâce, 6.

BOURSE DU 17 JUI.

Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5^o cpt., Fin cour., 3^o cpt., etc.

REPORTS. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre. 5^o cpt., 5^o m., 10^o m., 15^o m., 20^o m., 25^o m., 30^o m., 35^o m., 40^o m., 45^o m., 50^o m., 55^o m., 60^o m., 65^o m., 70^o m., 75^o m., 80^o m., 85^o m., 90^o m., 95^o m., 100^o m.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUTAT, maçon-fumiste, rue du Roi de Sicile, 43, sont invités à se rendre, le 23 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2847 du gr.).

ASSEMBLÉES DE LENDI 19 JUI. SIEUR HUBERTS Pariset et fils, mds de draps, dernière répartition. — Riout, mds de vins, id. — Vallée, épicer, épic. — Moisei, mds de chevaux, id. SIEUR HUBERTS : Clark, mécanicien, conc. — Schaeffer, bottier, verger. DEUX HUBERTS : Charpentier, directeur du Prado, id. — Delorme, boucher, synd. — Wist, tenant hôtel garni, id.

CONCORDATS. Du sieur MANSARD fils, menuisier à Belleville, le 23 juin à 12 heures (N° 3894 du gr.).

DU sieur JEOLAS, md de meubles, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, le 23 juin à 1 heure (N° 3762 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-

cordat, le 23 juin à 12 heures (N° 3894 du gr.).

DU sieur JEOLAS, md de meubles, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, le 23 juin à 1 heure (N° 3762 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-

cordat, le 23 juin à 12 heures (N° 3894 du gr.).

DU sieur JEOLAS, md de meubles, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, le 23 juin à 1 heure (N° 3762 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-